



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-307**

**Séance publique du**

**23 juin 2017**

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170623- lmc1114233-DE-1-1
Date de signature : 27/06/2017
Date de réception : mardi 27 juin 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2017 DU  
CONTRAT DE VILLE ET AUTRES SUBVENTIONS- SIGNATURE DE CONVENTIONS ET  
D'AVENANTS-AUTORISER MADAME LE MAIRE**

Le 23 juin 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 16/06/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jacques AGOPIAN à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Patricia BORRICAND à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Reine MERGER, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Dominique AUGÉY, Madame Catherine SILVESTRE à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Josyane SOLARI à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Michael ZAZOUN à Monsieur Alexandre GALLESE.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Edouard BALDO, Madame Michele EINAUDI, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
 Direction de la Politique de la Ville et  
 Rénovation urbaine

RAPPORT POUR  
 LE CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 23 JUIN 2017

**Nomenclature : 8.5**  
 Politique de la ville-habitat-logement

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie JOISSAINS

**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. BENKACI Moussa, M. MAINA Claude , M. PAOLI Stéphane

**Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

**OBJET** : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2017 DU CONTRAT DE VILLE ET AUTRES SUBVENTIONS- SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-AUTORISER MADAME LE MAIRE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Pour mémoire, la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, porte des principes ambitieux et novateurs qui constituent une véritable évolution de la politique de la ville. Elle institue ainsi le Contrat de Ville, contrat unique comprenant quatre piliers : cohésion sociale, développement économique et emploi, cadre de vie et renouvellement urbain et laïcité et valeurs de la République.

Cette politique permet le renforcement de la cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place et la co-formation de quatre conseils citoyens avec l'Etat et les villes, et selon les modalités définies dans les contrats de ville.

La réforme de la Politique de la Ville se présente ainsi autour de quatre principaux axes :

- La refonte de la géographie prioritaire

- La structuration d'un contrat de ville de nouvelle génération, intégrant les dimensions sociales, économiques et urbaines
- La territorialisation et la mobilisation des politiques du droit commun
- La participation des habitants

Ces quatre axes de la réforme ont vocation à couvrir nos quatre quartiers prioritaires :

- Quartier Jas de Bouffan (7 000 habitants)
- Quartier Beisson (1 350 habitants)
- Quartier Encagnane (3 450 habitants)
- Quartier Corsy (1 230 habitants)

Pour rappel, dans le cadre de la programmation 2016 du Contrat de ville, vous avez validé 119 projets sur les 137 examinés par les instances inter-partenariales (l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la Métropole et la ville d'Aix-en-Provence).

Ceux-ci ont majoritairement concerné les 13 030 habitants de tous les quartiers prioritaires (51%). 28% des projets s'adressaient, en particulier, aux 7 000 citoyens résidents du Jas de Bouffan.

En ce qui concerne les thématiques, celles de la culture et de la prévention de la délinquance ont été les plus prégnantes pour respectivement 25% et 20% des actions proposées.

L'année 2016 s'est également caractérisée par la création de quatre conseils de citoyens ayant vocation à représenter les habitants des quartiers Beisson, Encagnane, Corsy et Jas de Bouffan dans les instances de travail et de décision du contrat de ville.

Ainsi, par arrêté préfectoral n°13-2016-08-31-015, la composition et le fonctionnement de nos quatre nouvelles instances citoyennes ont été validés par les services préfectoraux.

116 conseillers citoyens (77 habitants et 39 acteurs locaux) sont donc aujourd'hui associés à notre politique de cohésion sociale et d'égalité des chances :

- 53 sur le Jas de Bouffan
- 26 sur Encagnane
- 20 sur Beisson
- 17 sur Corsy

Cette année et suite au lancement de l'appel à projets 2017, ce sont 122 projets qui ont été proposés par 67 opérateurs généralistes et spécialisés dans les domaines aussi divers que la réussite éducative, la culture, le sport, la santé, l'emploi- insertion, l'amélioration du cadre de vie et la prévention de la délinquance-accès aux droits.

Le pilier "Cohésion Sociale" comprenant des thématiques essentielles telles que la réussite éducative, la santé, la culture, la prévention et le sport a représenté près de 74 % de la programmation avec une prégnance des projets de Réussite éducative (22%), Culture (20 %) et Prévention de la Délinquance et accès aux droits (19%).

Le pilier "Cadre de vie", intimement lié aux projets de rénovation urbaine et en partenariat avec les bailleurs sociaux (13 Habitat, Pays d'Aix Habitat, Famille et Provence pour les principaux), s'illustre par 10 projets autour de la valorisation, l'embellissement et le respect de son quartier.

Quant au nouveau pilier « Citoyenneté, Principes et valeurs de la République », 11 projets furent déposés.

En ce qui concerne du pilier "Emploi-développement économique", 9 projets visant à accompagner les jeunes et les adultes demandeurs d'emploi dans leur insertion professionnelle ont été proposés. Cette thématique prioritaire dont le poids reste encore trop faible fera l'objet d'une seconde programmation qui vous sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

C'est en tout plus de 15 000 habitants qui bénéficieront directement ou indirectement de ces différentes actions structurantes portées par un tissu associatif impliqué et de proximité.

Ces projets s'adresseront principalement aux habitants de quatre quartiers prioritaires mais aussi du territoire Pinette-Beauregard qui présente également des signes de fragilité. Le quartier le plus couvert par cette programmation est celui du Jas de Bouffan (41 % du total).

Par ailleurs, il est à noter que 60 % des projets retenus intéressent notre Jeunesse.

Les membres des comités techniques et de pilotage composés des partenaires du contrat de ville se sont réunis le 22 mars 2017 avec les représentants des quatre conseils de citoyens. Cette instance de pilotage composée de partenaires institutionnels et d'habitants a permis de retenir les 87 actions libellées dans le tableau ci-annexé.

Par ailleurs, nous vous proposons de soutenir les initiatives de l'association RITMO MUNDO qui organisera un spectacle musical avec les jeunes des quartiers prioritaires pour une représentation au festival ZIK ZAC prévu au mois de juillet prochain et de l'association la Compagnie des Rêves Urbains qui sensibilisera les habitants d'Encagnane sur le nouveau projet de rénovation urbaine (NPRU), en cours d'élaboration dans leur quartier.

Il vous est également proposé d'attribuer des subventions pour soutenir les projets présentés par le club des jeunes des Lauves situé sur la quartier des Hauts d'Aix, par l'association Pertuis Aix Ensemble qui souhaite favoriser le lien social et la convivialité, ainsi qu'une subvention pour le fonctionnement de l'association Agir Contre le Chômage.

Ces propositions ont été validées les 6 avril et 18 mai 2017.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER d'attribuer** les subventions libellées dans le tableau annexé au présent rapport
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et avenants ci-joints ainsi que tout document y afférent ;
- **DIRE** que la dépense globale de 255 200 € (deux cent cinquante cinq mille deux cent euros) seront imputées sur les lignes budgétaires "Contrat de Ville" n° 92824 6574 1460-"Vie Associative" n°92025-6574-4965 et n°924-422-6748-1258 qui présentent les disponibilités suffisantes ;

DL.2017-307 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA  
PROGRAMMATION 2017 DU CONTRAT DE VILLE ET AUTRES SUBVENTIONS-  
SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-AUTORISER MADAME LE MAIRE-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 37
Abstentions	: 1
Non participation	: 10
Suffrages Exprimés	: 39
Pour	: 38
Contre	: 1

Ont voté contre  
Josyane SOLARI

Se sont abstenus  
Raoul BOYER.

N'ont pas pris part au vote

Abbassia BACHI Moussa BENKACI Gérard BRAMOULLÉ Philippe DE SAINTDO Sylvain  
DIJON Sophie JOISSAINS Maryse JOISSAINS MASINI Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE  
Catherine SILVESTRE Jules SUSINI

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité  
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 27/06/2017  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le





## FISE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (CASA) DU 06/04/2017

Direction chef de projet : POLITIQUE DE LA VILLE

Direction gestionnaire : RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

N° TIERS	NOM	OBJET DE L'ATTRIBUTION	MONTANTS ATTRIBUES (en €)	SUBVENTIONS ATTRIBUEES (en €)	SUBVENTIONS PROPOSEES
			ANNEE 2015	ANNEE 2016	ANNEE 2017
3507	ACCES AUX DROITS DES ENFANTS ET JEUNES	DROIT AU QUOTIDIEN AIX-E N-PROVENCE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
66834	ADDICTION MEDITERRANEE	Programme de prévention Unplugged auprès des collégiens		13 000,00 €	2 500,00 €
9204	CENTRE SOCIAL LA GRANDE BASTIDE	ACTIONS CITOYENNES BENEVOLES	12 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE ATMF	Réseau femmes pour la promotion des droits des femmes / égalité femmes hommes		1 500,00 €	2 000,00 €
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE ATMF	Culture urbaine au coeur du Jas de Bouffan 5ème édition		1 500,00 €	2 000,00 €
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE ATMF	Action réussite éducative / enfants et jeunes	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE ATMF	ACCES AUX DROITS, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, PROMOTION DE LA CITOYENNETE	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
62069	FONDATION VASARELY	COULEURS QUARTIERS	4 000,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €
44639	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT	Consultations gratuites Aix-en-Provence			1 000,00 €
44639	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT	Informations collectives en direction des jeunes collégiens dans le cadre du concours Justice organisé par la ville d'Aix-en-Provence			1 500,00 €

27628	COMPAGNIE LA VARIANTE	PROJET THEATRE JEUNES AUX AMANDIERS DU JAS	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
48190	ANONYMAL	Jas intergénération 2.0	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
48190	ANONYMAL	Numérijas	2 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
48190	ANONYMAL	Devenir a-venir			1 000,00 €
65790	ANIMATION PROVENCE MULTISPORTS	City Aix'Perience		1 000,00 €	2 500,00 €
34342	CENTRE SOCIO EDUCATIF JABIR	Réussite éducative enfants et adolescents	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
67542	APPORT SANTE (DIABAIX)	Information, orientation et prévention, mieux vivre avec ma maladie chronique			500,00 €
9202	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE	Secteur jeunes (PIDJ)	6 500,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
9202	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE	L'Art et Vous	5 000,00 €	3 000,00 €	3 500,00 €
9202	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE	Des clefs pour réussir	3 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
9202	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE	SOUTIEN A LA FONCTION PARENTALE	3 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €



23118	ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS IMMIGRES	INSERTION SOCIO CULTURELLES DES FAMILLES D'ORIGINE ETRANGERE ET ETRANGERES	8 500,00 €	8 500,00 €	7 000,00 €
49917	ASSOCIATION LIS RELIE	GROUPE PASSERELLE	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	Mémoire de quartier	2 500,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	Fête du lien et de la mixité – fête de quartiers	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	En avant la famille	4 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	Dynamique jeunesse	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	Animation extension	5 000,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	Réussite éducative	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	ANIMATION SPORTIVE PIEDS D'IMMEUBLES CORSY	0,00 €	2 000,00 €	500,00 €
100575	LES JOURNEES DE L'ELOQUENCE	Organisation de 20 masterclass « prise de parole en public » auprès de collèges accueillant des élèves issus des quartiers prioritaires			3 000,00 €
9288	LE RELAIS DES POSSIBLES	Le café de la bidouille artistique et numérique projet citoyen poétique et numérique	5 000,00 €	8 000,00 €	8 500,00 €
9241	LA MARESCHALE	LES ARTS ET LA CULTURE POUR TOUS	4 500,00 €	4 500,00 €	5 500,00 €
25441	AMIS DU PLANETARIUM	L'ASTRONOMIE, ELEMENT DE COHESION SOCIALE	4 500,00 €	4 500,00 €	4 000,00 €
50046	CENTRE INTERNATIONAL DES ART ET CULTURE URBAINES	Accueil et entraînements libres	6 000,00 €	5 000,00 €	4 500,00 €
50046	CENTRE INTERNATIONAL DES ART ET CULTURE URBAINES	ANIMATION D'UN POLE DES ARTS ET BEISSON CULTURE URBAINES	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €

100575	LOU CASTEU	Vivre ensemble c'est possible : bourse d'échanges	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
100575	LOU CASTEU	Si tu ne vas pas au château	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
64251	MEDIANCE 13	POINT D'ACCUEIL DE PROXIMITE DU JAS DE BOUFFAN	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
39704	CPIS DU PAYS D'AIX	GESTION ET ANIMATION DE JARDINS FAMILIAUX DE DEVELOPPEMENT SOCIAL	5 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
49917	ASSOCIATION LIS RELIE	Animation lecture de rue Aix nord et parc Jas de Bouffan	2 000,00 €	2 000,00 €	2 500,00 €
43739	BOXING CLUB	Rencontre et lien social à la pratique de la boxe	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
45252	CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN	Une démarche aller vers les jeunes en difficulté	3 000,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
65417	ASSOCIATION EDUCATIVE ET CULTURELLE PAUL CEZANNE	ANIMATION AUTOUR DU LIVRE	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
68989	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION	Sciences dans le quartier du Jas de Bouffan			3 000,00 €
21857	ADIS	Pour la jeunesse du Jas de Bouffan	2 000,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
21857	ADIS	Animation collective femmes familles	3 500,00 €	2 500,00 €	4 000,00 €
21857	ADIS	Citoyens du monde	2 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
21857	ADIS	Echanger pour avancer	3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
88157	TAEKWENDO AIX EN PROVENCE	DECOUVERTE PRATIQUE LOISIRS ET COMPETITION DE TAEKWONDO DANS LES QUARTIERS	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
83931	FETE LE MUR	TENNIS DANS LES QUARTIERS SENSIBLES	2 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
50210	CENTRE SPORTIF HIPPO	ACCES AU SPORT DE PROXIMITE	3 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
61276	ENSEMBLE POUR LES JEUNES 13	ANIMATIONS SPORTIVES PROXIMITE ET ACTION JEUNESSE	4 000,00 €	5 500,00 €	5 000,00 €
77798	UNIS CITE	Booster : prévention du décrochage scolaire et tremplin pour l'insertion des jeunes via un programme d'engagement en service civique		4 000,00 €	4 000,00 €
77798	UNIS CITE	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS DANS UN PARCOURS DE VOLONTARIAT ET REALISATION DE DEUX PROGRAMME D'UTILE SOCIALE : LES VITAMIENES ET LES INTERGENEREUX	10 000,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €

69353	KA DIVERS	STREET AIX JEUNES	2 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €
37165	AREFP	Accompagnement individualisé de personnes sortant de détention			2 000,00 €
37165	AREFP	ACCUEIL DES ADOLESCENTS ET DE LEUR FAMILLE EN SITUATION D'EXCLUSION TEMPORAIRE OU D'ABSENTEISME LOURDS	4 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
37165	AREFP	OBJECTIF PERSEVERANCE SCOLAIRE	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
37165	AREFP	ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS A LA MAITRISE DE LEUR PARCOURS SCOLAIRE ET DE LEUR PROGRESSION VERS L'AUTONOMIE , EN SOUTIEN DES FAMILLES AU CHATEAU DE L'HORLOGE	3 500,00 €	3 500,00 €	2 000,00 €
9239	ACCUEIL INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS	ASSISTANCE ET SOUTIEN ADMINISTRATIF AUX ETRANGERS ET PERSONNES D'ORIGINE ETRANGERE RESIDENT A AIX ET DANS LE PAYS D'AIX	5 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
86593	POLE D'ACTIVITES DE SERVICES PAYS D'AIX	Accompagnement vers l'emploi et la formation			2 000,00 €
77315	POLE EMPLOI PACA	CLUB AMBITION	8 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
80624	ARAPAS	Week-end culturel, citoyenneté, intégration et mieux vivre ensemble	2 000,00 €	1 000,00 €	2 500,00 €
80624	ARAPAS	BOUGER C'EST VIVRE	3 000,00 €	1 800,00 €	1 000,00 €
67745	M2F CREATION LAB GAMERZ	ATELIER SCAN ET IMPRESSION 3D IMMERSION VIDEO	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
64849	CENTRE SOCIO CULTUREL AIX-NORD	La fête du quartier et le carnaval de Beisson	3 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
64849	CENTRE SOCIO CULTUREL AIX-NORD	Attention aux préjugés	1 500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
64849	CENTRE SOCIO CULTUREL AIX-NORD	A la rencontre des jeunes	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
64849	CENTRE SOCIO CULTUREL AIX-NORD	SOUTIEN A LA FONCTION PARENTALE	4 000,00 €	4 500,00 €	5 000,00 €
77368	PAYS D'AIX INITIATIVE	ANIMATION DU DISPOSITIF CITESLAB SUR AIX/ GARDANNE	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
98326	NUMERO 1 FORMATION REMEDIATION	Remédier aux difficultés scolaires des collégiens habitant en quartiers prioritaires		5 000,00 €	4 000,00 €
23746	MOVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL (PF13)	INTERVENTION AUTOUR DE LA VIE AFFECTIVE RELATIONNELLE ET SEXUELLE AUPRES DES JEUNES ET DES PROFESSIONNELS AU CONTACT DES JEUNES	3 500,00 €	3 500,00 €	2 500,00 €

43529	ECHIQUEUR DU ROY RENE	Introduction et enseignement pédagogique des échecs au collège Saint Eutrope			1 500,00 €
46783	LES COMPAGNONS BATISSEURS	Ateliers de quartiers : auto réhabilitation accompagnée et insertion sociale par le logement	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
28175	TRAFIC D'ARTS	Voyage au coeur d'un jardin	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
28175	TRAFIC D'ARTS	MA VILLE EST UN GRAND LIVRE	1 000,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €
50198	ASNA	Actions sportives de proximité	3 500,00 €	3 500,00 €	4 500,00 €
70452	AFEV	TANDEM	3 500,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
70452	AFEV	ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE	0,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
60833	École des parents Éducateurs	Technologies numériques... et si on prenait le temps d'y réfléchir			1 000,00 €
60833	École des parents Éducateurs	Parentalité scolarité	2 000,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €
30532	ADDAP 13	Urban sport truck pays d'Aix : une action sportive et citoyenne au coeur des quartiers			6 000,00 €
22842	UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR	Permanences à la MJD d'Aix-en-Provence	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
71546	TRETEAUX SUR LES PLANCHES	Pratique théâtrale pour des collégiens			1 000,00 €
61830	MURMURE DE CAILLOUX	Conte au jardin et l'école	1 000,00 €	500,00 €	3 000,00 €
94199	RITMO MUNDO	Spectacle musical avec les jeunes	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
42129	ANIMATION ACTIVITE ADAPTEE	ACTIVITES SPORTIVES POUR LES JEUNES FEMMES	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
68986	AGIR ENSEMBLE CONTRE LE CHOMAGE			5 000,00 €	5 000,00 €
62085	CLUB DES JEUNES DES LAUVES	ANIMATIONS SPORTIVES	4 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
98245	PERTUIS AIX ENSEMBLE	ORGANISATION DE MANIFESTATION		1 200,00 €	1 200,00 €
97944	COMPAGNIE DES REVES URBAINS	ACCOMPAGNEMENT NPRU		3 000,00 €	4 000,00 €

**AVENANT N° 7**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N°DL.2014-505**  
**« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE (9204) »**

Il est établi un avenant entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

L'association «**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE** », dont le siège social est situé avenue du Square 13100 Aix-en-Provence  
Numéro SIRET : 782 689 806 00019  
représentée par son président Monsieur Yann CORELLOU en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.  
Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

Par délibération du 16 décembre 2014 une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016-2017) a été établie avec le Centre socio culturel la Grande Bastide (DL. 2014-505).

Considérant les délibérations n°2015-162 du 20/04/2015, 2015-525 du 16/11/2015, 2016-297 du 20/06/2016, 2016-529 du 10/11/2016 et 2016-544 du 10/11/2016 portant avenants et dotations annuelles au titre des exercices 2015, 2016 et 2017.

Considérant la délibération du 31 mars 2017 n°2017-160, qui a adopté un avenant n°6 pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement et attribué une subvention complémentaire.

Il a été convenu ce qui suit.

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la programmation 2017 du Contrat Ville, l'Association, met en place le projet «**les chantiers citoyens bénévoles**».

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire à la l'Association pour développer son action suivant les modalités ci-dessous définies.

## **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

Les objectifs du projet sont de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (16-25) :

- Lutter contre la marginalisation et la délinquance juvénile.
- Développer la responsabilisation et l'autonomisation des jeunes
- Permettre une identification positive de la place des jeunes dans la cité.
- Développer le partenariat local entre les acteurs qui œuvrent pour la jeunesse.
- Rendre les jeunes acteurs de la vie locale en les positionnant sur une action d'utilité publique ou d'amélioration du cadre de vie.

### **Les actions envisagées et publics visés :**

- Suivi et coordination de 16 actions de chantiers pour des jeunes en situation de rupture et repérés par les animateurs jeunes des centres sociaux, des territoires prioritaires.
- Une moyenne de 6 jeunes par chantier d'une durée de 35h hebdomadaire avec un encadrant pédagogique. L'animateur jeune de la structure partenaire et l'encadrant technique, chef d'équipe via l'association intermédiaire (partage & travail)
- Chantier mineurs de plus de 16-17 ans : contre participation à un projet collectif de départ vacances.
- Chantiers majeurs 18-25 ans : contre participation à une action individuelle d'insertion.

## **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de **10 000€**.

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **98 683€**.

## **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

## **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association**  
**Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence**  
**Le Maire**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**  
**ou l'Élu délégué**

**AVENANT N° 9**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N°DL.2015-344**  
**«CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE (9202) »**

Il est établi un avenant entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

L'association «**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE**», dont le siège social est situé

Numéro SIRET : 30110126700039

représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant que la Ville :

Par délibération du 23 juillet 2015 a établi avec le Centre socio culturel une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015- 2016-2017-DL. 2015-344) sur la base d'un montant annuel de 63 277 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 28 septembre 2015 n°2015-431, a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 16 novembre 2015 n°2015-525, a adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-620, a adopté un avenant n°4 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du fonctionnement.

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-621, a adopté un avenant n°3 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°5 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-529, a adopté un avenant n°6 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-544, a adopté un avenant n°7 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 31 mars 2017 n°2017-160, a adopté un avenant n°8 pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement une subvention complémentaire.

Il a été convenu ce qui suit.

### **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la programmation 2017 du Contrat Ville, l'Association, met en place les projets ci-après détaillés en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire à la l'Association pour les développer.

### **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

#### **1/ Secteur jeunes :**

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés
- Recherche du bien être, l'éveil et l'épanouissement des enfants et adolescents en développant la pratique d'activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs

#### **2/ L'Art et vous :**

- Favoriser le lien social en créant des espaces de rencontre/Favoriser l'accès à des pratiques artistiques et culturelles/Développer la participation active des habitants et les rendre acteurs de leur quartier
- Création de 2 œuvres artistiques s'appuyant sur le mobilier existant, 'logettes'
- Mise en place d'un parcours artistique et culturel reliant le centre ville à Encagnane concrétisé par la création d'un livret de poche et d'une journée 'pied d'immeuble' permettant de travailler à la mémoire du quartier lié à la future mutation du sud du quartier
- Organisation d'un Festival d'Art Urbain proposant divers événements festifs et fédérateurs valorisant le travail fait sur l'année
- Mise en place d'une méthode innovante de médiation artistique ds l'espace urbain pour les habitants et les visiteurs.

#### **3/ Des clefs pour réussir:**

- Lutter contre le décrochage scolaire des enfants et des jeunes en proposant des cours de rattrapage encadrés par des enseignants rémunérés
- Mise en place de rencontres avec les directeurs d'écoles élémentaires et les CPE des collèges pour repérer les enfants et les jeunes en echec scolaire
- Suivi du parcours scolaire des enfants et des jeunes inscrits à l'accompagnement



scolaire par le biais de rencontre trimestrielles : familles / écoles/accompagnement scolaire

- Mise en place de cours de rattrapage encadrés par des instituteurs et enseignants qualifiés et rémunérés
- Mise en place d'ateliers, d'activités, d'animations et de sorties en rapport avec les compétences acquises pendant les cours de rattrapage
- Mise en place d'un stage de « préparation brevet » de deux semaines
- Mise en place d'un club jeunes (12/17 ans) avec des actions et des intervenants de prévention menés par des partenaires associatifs sur diverses thématiques

#### **4/ Soutien à la fonction parentale:**

- Mettre en place des temps d'échange entre parents et enfants sur le quartier et au centre social
- Rompre avec l'isolement des familles en situation de précarité financière et/ou sociale
- Sensibiliser et promouvoir les comportements positifs en matière de santé

#### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant total de **8 500€** répartis comme suit.

- Secteur jeunes : 1 000€
- L'Art et vous: 3 500€
- Des clefs pour réussir : 2 000€
- Soutien à la fonction parentale : 2 000€

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **116 500€**.

#### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

#### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
La Présidente**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**

**AVENANT N° 1**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du 31 mars 2017 n°2017.160**  
**« L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (25106) »**

Il est établi un avenant entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

«**L'Association des Travailleurs Maghrébins de France** » dont le siège social est 27 rue Félibre Gaut, 13100 Aix en Provence,

Numéro SIRET : 331 531 004 00017

représentée par son président Monsieur EL IDRISSE Abdennaceur en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant que la ville a établi, par délibération du Conseil Municipal en séance du 31 mars 2017 (N° **2017.160**) une convention annuelle d'objectifs qui définit les missions proposées par l'ATMF et acceptées par la ville et fixe le montant annuel de sa subvention pour le fonctionnement de son accueil de loisirs ainsi que ses modalités de versement.

Il est convenu ce qui suit.

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

L'association met en place des actions répondant à l'appel à projet 2017 du Contrat Ville et cela à destination des habitants du quartier prioritaire du Jas de Bouffan.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière à l'ATMF pour la réalisation des actions détaillée ci-après.

**ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

**1/ Accès aux droits / Lutte contre les discriminations**

- Renforcer les permanences sociales et juridiques et faciliter l'insertion professionnelle des

- personnes
- Mise en place de permanences sociales et juridiques (tous les jours de 10h-12h / 14h-16h) Accueil – identification des besoins – orientation et accompagnement – rédaction et traduction de courriers – dossiers, de cours d'alphabétisation (mardis – jeudis de 14h à 15h45), d'informatique, accès à internet, rédaction de lettre de motivation. Des réunions d'information et d'orientation vers les dispositifs d'insertion / PLIE, pôle emploi, mission locale, etc ...
- Accompagnement des personnes âgées pour l'accès aux droits sociaux (1 réunion par mois)

300 personnes au total sont visées : 200 en difficulté, 20 pour l'insertion et 80 personnes âgées

## **2/ Action de Réussite Éducative**

- Contribuer à la réussite des enfants et jeunes en favorisant leur épanouissement par la mise en place d'activités éducatives, ludiques, artistiques et en impliquant les parents et les partenaires dans l'action
- Accueil des primaires et secondaires en difficulté (aide aux devoirs, jeux éducatifs, activités manuelles, informatiques) de 15h45 - 17h / 17h - 18h, (14 séances de danse pr 1 groupe de 9 filles CE2, CM1 & 2), écriture sur le thème de la solidarité et amitié, création artistique avec appui des parents, présentation en présence des parents à l'école Jules Payot.
- Secondaires 17h – 19h, acquisition et méthodologie, aide aux devoirs, informatique.
- Mise à dispo de parents (2 séances /sem , 14h – 15h45) cours de français et informatique, sorties éducatives parents / enfants.

90 (enfants et jeunes) 40 parents

## **3/ Réseau femmes pour la promotion des Droits des femmes**

- Contribuer à la promotion des droits des femmes et favoriser l'accès des femmes à la citoyenneté, l'égalité femmes/hommes, lutte contre les stéréotypes, violences, discriminations (Préparation de la journée de la femme, préparation d'un film micro trottoir sur la liberté de la femme, contact des conférencières, séjour en Espagne)
- Tous les lundis, jeudis & vendredis (14h – 15h45) ateliers sociolinguistiques, atelier d'écriture, découverte philo, sport, cuisine, sorties culturelles
- 1 réunion / mois : thèmes civiques, prise de parole en espaces publics, connaissance des organismes et institutions, autonomie sociale, économique, juridique Tou les 1 & 3 vendredis /mois (9h-10h30), rencontres thématiques autour d'un petit déjeuner.

50 femmes de 18 à 65 ans

## **4/ Cultures Urbaines au cœur du Jas de Bouffan**

- Contribuer à la création d'une dynamique culturelle et favoriser la rencontre entre habitants du quartier (jeunes & adultes), artistes prof et amateurs en valorisant le potentiel artistique des jeunes du quartier et l'émergence des nouveaux talents et en favorisant l'aspect intergénérationnel, interculturel et mixité sociale. Sensibiliser les partenaires
- Sensibilisation et mobilisation des familles pour la mise en place de l'événement, rencontre avec les jeunes autour de l'histoire des cultures urbaines, contact des partenaires culturels, institutionnels, prestataires, préparation d'un spectacle Hip Hop, organisation d'ateliers et stands

2000 personnes, familles – enfants et jeunes

### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de **9 000€** répartis comme suit:

**Accès aux droits / Lutte contre les discriminations 3000 €**

**Action Réussite Éducative 2000 €**

**Réseau femmes pour la promotion des Droits des femmes 2000 €**

**Cultures Urbaines au cœur du Jas de Bouffan 2000 €**

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de 19 500€.

### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**« L'Association GROUPE ADDAP 13 (30 532) »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

**« L'Association GROUPE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION 13 (ADDAP 13) »**, dont le siège social est situé dont le siège social est sis Le Nautille, 15 chemin des Jonquilles, 13013 Marseille

Numéro SIRET :77555992500042

représentée par sa Présidente, Danièle PERROT, en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

**Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir organiser de la prévention de la délinquance : « Urban Sport Truck Pays d'Aix, une action sportive et citoyenne au coeur des quartiers»**

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique de ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social : "être une fédération d'entités membres oeuvrant dans les secteurs prévention spécialisée, éducation populaire, insertion par l'activité économique et solidaire, médiations et cohésion sociale, exclusion sociale et grande pauvreté ; être un pôle de prévention spécialisée."

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

1. Intervention de proximité trois fois par semaines en période estivale avec une réduction en période automnale et hivernale en proposant des activités sportives en soirée entre 17 et 22h par le biais d'un camion équipé de matériel sportif qui se déplacera directement sur les lieux d'activité au cœur des quartiers prioritaires de la politique de la Ville identifiés en partenariat avec l'équipe opérationnelle.
2. Un éducateur sportif diplômé assurera l'encadrement des activités et s'appuiera sur la présence des éducateurs de rue de l'association.
3. Les besoins en terme d'horaire ou de lieu seront ajustés au regard des saisonnalités
4. L'action touchera une 50aine de jeunes par soir et une vingtaine d'adultes.

Cette action vient compléter l'offre de la structure en matière de prévention de la délinquance en proposant des interventions d'animations en soirée.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**



L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

##### **a) Détermination des moyens**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 6000€.

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

##### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## 2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (*raier la mention inutile*)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

### **ARTICLE V- EVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de

la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association**  
**La Présidente**

**Pour la Commune d'Aix en Provence**  
**Le Maire**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**  
**ou l'Élu délégué**

**AVENANT N° 1**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N°DL.2017-31**  
**« Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (39 704) »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement dont le siège social est situé Domaine du grand St Jean 13540 Puyricard.

Numéro SIRET : 41486718400023

représentée par son président M. Hervé DOMENACH le Président en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

Une convention pluri-annuelle d'objectifs a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 3 février 2017 (N°2017-31 ) qui définit les missions générales proposées par le CPIE et acceptées par la ville.

Elle fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 60 000€ ainsi que ses modalités de versement.

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

L'association met en place l'action ci-après détaillée répondant à l'appel à projet du Contrat Ville et cela à destination des habitants des quartiers prioritaires.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire pour la réalisation des actions détaillée ci-après.

**ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

L'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Animer et gérer des jardins familiaux en pied d'immeubles en lien avec les habitants et les acteurs du quartier ;
- Promouvoir l'autoproduction accompagnée et une alimentation saine grâce au jardinage;

- Recréer une vie de quartier autour d'éléments forts par la gestion urbaine et sociale de proximité et le faire-ensemble ;
- Répondre au problème d'isolement, d'exclusion des personnes en précarité notamment ;
- Offrir des lieux de vie extérieurs de qualité (jardins/jardin-square) en faisant participer les habitants à la gestion des espaces délaissés.
  - . accompagner à la création de jardins partagés en concertation avec les habitants
  - . animer et sensibiliser les habitants sur le développement durable
  - . accompagner les initiatives participatives et citoyennes des habitants
  - . promouvoir une bonne hygiène de vie
  - . développer des ateliers d'éducation à la santé, des animations et de sensibilisation des habitants.

Ce sont 50 familles locataires du parc de Famille & Provence, 200 habitants du quartier, 100 enfants et jeunes qui sont visés par cette action.

### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 2 500€

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **62 500 €**.

### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

**Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.**

### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE V :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**« L'Association GROUPE ADDAP 13 (30 532) »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

**« L'Association GROUPE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION 13 (ADDAP 13) »**, dont le siège social est situé dont le siège social est sis Le Nautile, 15 chemin des Jonquilles, 13013 Marseille

Numéro SIRET :77555992500042

représentée par sa Présidente, Danièle PERROT, en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

**Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir organiser de la prévention de la délinquance : « Urban Sport Truck Pays d'Aix, une action sportive et citoyenne au coeur des quartiers»**

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique de ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social : "être une fédération d'entités membres oeuvrant dans les secteurs prévention spécialisée, éducation populaire, insertion par l'activité économique et solidaire, médiations et cohésion sociale, exclusion sociale et grande pauvreté ; être un pôle de prévention spécialisée."

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

1. Intervention de proximité trois fois par semaines en période estivale avec une réduction en période automnale et hivernale en proposant des activités sportives en soirée entre 17 et 22h par le biais d'un camion équipé de matériel sportif qui se déplacera directement sur les lieux d'activité au cœur des quartiers prioritaires de la politique de la Ville identifiés en partenariat avec l'équipe opérationnelle.
2. Un éducateur sportif diplômé assurera l'encadrement des activités et s'appuiera sur la présence des éducateurs de rue de l'association.
3. Les besoins en terme d'horaire ou de lieu seront ajustés au regard des saisonnalités
4. L'action touchera une 50aine de jeunes par soir et une vingtaine d'adultes.

Cette action vient compléter l'offre de la structure en matière de prévention de la délinquance en proposant des interventions d'animations en soirée.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**



L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

##### **a) Détermination des moyens**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 6000€.

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

##### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## 2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (*razer la mention inutile*)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

### ARTICLE V- EVALUATION

#### 1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### 2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

### ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de

la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association**  
**La Présidente**

**Pour la Commune d'Aix en Provence**  
**Le Maire**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**  
**ou l'Élu délégué**



**AVENANT N° 3**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N°DL.2017-72**  
**« L'ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET**  
**CULTURES URBAINES (50046) »**

Il est établi un avenant entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

L'association « **Centre International des Arts et Cultures Urbaines - CIACU** », dont le siège social est situé 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix en Provence.

Numéro SIRET : 47957362800035

représentée par son président Monsieur Luc DELEUZE en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

Une convention pluri-annuelle d'objectifs a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 3 février 2017 (N° DL.2017-72 ). Celle-ci définit les missions générales proposées par le **Centre International des Arts et Cultures Urbaines** et acceptées par la ville.

Elle fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de **35 000 €** ainsi que ses modalités de versement.

Un avenant N°1 a été validé au Conseil Municipal du 31/03/2017 portant sur une attribution de subvention complémentaire de 5 000€.

Un avenant N°2 a été validé au Conseil Municipal du 10/05/2017 portant sur l'attribution d'une subvention d'équipement de 15 000€.

Il a été convenu ce qui suit.

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

L'association met en place des actions ci-après détaillées répondant à l'appel à projet du Contrat Ville et cela à destination des habitants des quartiers prioritaires et notamment de la Pinette-Pont de Béraud.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière à l'association pour la réalisation des actions détaillée ci-après.

## **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

1/L'action intitulée "animation du pôle des arts et des cultures urbaines" a pour objectifs et contenu :

- Animer et valoriser le territoire de vie des habitants du pont de Béraud en particulier le quartier Pinette -Beuragrnd en les accompagnant dans la mise en oeuvre de leurs projets.
- Gérer un espace dédiés aux arts urbains (danse, musique, écriture ..) ainsi qu'au sport
- Mise en place d'une programmation à l'année d'activités artistiques, culturelles et sportives mise à disposition des espaces aux partenaires associatifs pour la mise en place de l'accompagnement à la scolarité et d'ateliers d'alphabétisation.
- Accueil du public du lundi au samedi, toute l'année y compris au mois d'août
- Organisation d'ateliers d'accompagnement à l'emploi et d'aide administrative 1 fois par semaine.
- Réalisation de projets d'utilité sociale et collective avec les familles et organisation de temps forts sur le quartier.

Les publics visés sont les enfants de 6 à 15 ans, les adolescents et jeunes majeurs (16-25ans) et les familles et les personnes âgées du pont de Béraud.

2/L'action intitulée "accueil et entraînements libres" consiste à :

- Favoriser et accompagner les pratiques artistiques culturelles et sportives amatrices ou professionnelles notamment pour le public jeunesse 13-18 ans et proposer des temps d'animation pour les jeunes sur le Jas de Bouffan.
- Contribuer à la dynamique associative impulsée au Château de l'Horloge et créer des liens avec les habitants.
- Mise en place d'encadrement de séances de répétition et d'entraînement en accès libre et gratuit pour un public professionnel ou amateur et préparation des créations et compétitions autour de rendez-vous musicaux 1 fois/ mois.

Les publics visés sont les jeunes à partir de 8 ans issus majoritairement du QPV du Jas.

Les moyens humains affectés à ces 2 actions sont 1 directeur administratif et artistique référent jeune et accueil, des intervenants spécialisés (en matière social , sportive et artistique...).

## **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser au CIACU une subvention complémentaire d'un montant de **9 500€**.

- "animation du pôle des arts et des cultures urbaines" **5 000€**
- "accueil et entraînements libres" **4 500€**

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent

avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **64 500 €**.

#### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

#### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**





**AVENANT N° 1**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du 31 mars 2017**

« ENSEMBLE POUR LES JEUNES 13 »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

«L'Association **ENSEMBLE POUR LES JEUNES 13** dont le siège social est sis 3 LES TRITONS 3 CLOS GABRIEL 13090 AIX EN PROVENCE  
N° Siret : 49170296500022

N° Tiers : 61276

ci-après désignée l'Association représentée par : M. CALCAR Régis le Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Par délibération du 31 mars 2017, la ville a adopté une convention pluriannuelle d'objectifs pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du sport.

Il a été convenu ce qui suit.

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

L'association met en place l'action ci-après détaillée répondant à l'appel à projet du Contrat Ville et cela à destination des habitants des quartiers prioritaires.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire pour la réalisation des actions détaillée ci-après.

**ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

- Proposer des animations sur les micros sites du contrat de ville (d'Arbaud, Wallon, Coulange) avec un programme annuel au-delà de nos actions annuelles.

- Coordonner une action sur les territoires pour assurer une offre d'animation à un maximum d'enfants.
- Assurer la participation à des stages sportifs.
- 300 jeunes de 6 à 20 ans sont ciblés.
- Animer les enfants en pied d'immeuble puis vers un site de proximité
- Utiliser le sport comme vecteur d'insertion, organisation de stages « centre génération basket »
- Améliorer les valeurs de respect et des règles du travail en équipe

### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de **5 000€**

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **52 000€**.

### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**

**AVENANT N° 2**  
**À LA CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N°2016- 297**  
**Entre**  
**La Commune d'Aix-en-Provence**  
**Et**  
**« LES AMIS DU PLANETARIUM (25441) »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué  
ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

Association « LES AMIS DU PLANETARIUM » dont le siège social est sis Centre  
astronomique Clair Martin 166 avenue Jean Monnet 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 44849448400034

ci-après dénommée l'Association, représentée par son président Monsieur KREMER en  
exercice dûment habilité par le Conseil d'Administration.

d'autre part

### **PREAMBULE**

**Considérant que la ville :**

Par délibération du 20 juin 2016, a adopté une convention pluri-annuelle d'objectifs N°  
**2016- 297** qui définit les missions générales proposées par l'Association et acceptées par la  
ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement ainsi que ses modalités  
de versement.

Par délibération du 20 juin 2016, a établi un avenant N°1 pour soutenir l'action au titre du  
Contrat de Ville 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la programmation 2017 du Contrat Ville, l'Association, met en place les  
projets ci-après détaillés en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire à la l'Association  
pour les développer.

#### **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

« **L'astronomie, Élément de cohésion sociale**».

- Mise en œuvre des actions de diffusion de l'astronomie en direction des publics scolaires et des publics des centres sociaux des quartiers socialement défavorisés (enfants et familles)
- Favoriser le lien social chez les enfants en proposant des activités à la fois éducatives, instructives et ludiques, ouvertes aux familles souvent tenues éloignées du fait de la spécificité des thèmes abordés
- Planétarium mobile dans les quartiers prioritaires
- Entre 1000 et 2000 enfants (primaires, collèges, lycées et CS) sont visés.
- Familles : 200 personnes

### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La Ville s'engage à verser par le présent avenant de subvention complémentaire de **4 000€**.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **24 000 €**.

### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE VI**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX** dont le siège social est sis Chez M ANNANE Le Méjanes 28 boulevard du Docteur SCHWEITZER 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° Siret : 50048536200015

N° Tiers : 50198

ci-après désignée l'Association représentée par : M AFARNOS Laziz le Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir **Actions sportives de proximité**.

Considérant l'attribution par la ville d'une subvention de 4 300 € au titre des actions sportives.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « initiation et pratique du football ».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Mise en place d'actions sportives de proximité sur les différents micro sites, les mercredi hors vacances scolaires, et semaines pendant les vacances scolaires.
- Développement du football de club et en particulier le football féminin.
- Favoriser la qualification des bénévoles.
- Mise en place de temps forts pour favoriser les rencontres familiales.

- Le public visé habite essentiellement les territoires des QPV âgés de 7 à 17 ans et leurs familles.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Favoriser l'animation de proximité
- Permettre de construire une relation avec les jeunes
- Développer des activités collectives sur des temps péri scolaires
- Favoriser pratique du sport en club et la formation des bénévoles

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.



- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**ACTIONS SPORTIVES DE PROXIMITE 4 500€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux -OUI / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION "Association de Solidarité active aux familles  
d'origine étrangère ou étrangères (ASTI)"**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association Association de Solidarité active aux familles d'origine étrangère ou étrangères (ASTI)** dont le siège social est sis Résidence les Facultés bat C, n° 559, 31 avenue de l'Europe 13090 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 33035684100024

N° Tiers : 23118

ci-après désignée l'Association représentée par :Mme MISRAKI Josette Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir **INSERTION CULTURELLE**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « manifester une solidarité active aux familles d'origine étrangère ou étrangères ».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Accueil et aide aux démarches (téléphoniques, informatiques renseignements de formulaires...)
- Ateliers d'apprentissage du français (alphabétisation, FLE, atelier de lecture) : 3 niveaux d'oral, 3 niveaux de cours d'alphabétisation, 5 cours de FLE, 2 cours de conversation,
- Ateliers d'apprentissage du code de la route, initiation à l'informatique
- Visites et sorties culturelles
- Accompagnement à la scolarité et appui à la fonction parentale
- 350 adultes sont visées.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Permettre aux adultes, dont la possibilité d'insertion dans la société est rendue difficile en raison de la méconnaissance de la langue française, d'accéder à cette insertion et offrir aux enfants un accompagnement dans leur scolarité

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**INSERTION CULTURELLE 7 000€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**



La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
-----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « BOXING CLUB LARBI MOHAMMEDI »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association « BOXING CLUB LARBI MOHAMMEDI »** dont le siège social est sis centre sportif du Deffens Place Albert LAFOREST 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° Siret : 42068570300027

N° Tiers : 43739

ci-après désignée l'Association représentée par : M LALOUM Benjamin Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir : **Rencontre et lien Social à la pratique de la boxe**

Considérant l'attribution par la ville d'une subvention de 6 000 € au titre des actions sportives.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «pratique de la boxe, la préparation physique et toutes activités et manifestation la promotion du sport».

Conformément à cet objet social aux objectifs du Contrat de Ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Organiser des animations sportives de proximité sur les territoires QPV lors d'événements festifs sur Corsy, Beisson, Encagnane et Jas de Bouffan (5 interventions dans l'année)
- Repérer des jeunes qui pourraient intégrer la pratique de la boxe en club
- Développer des séances à destination d'un public éloigné les mardi et vendredi en club

Le public visé est principalement les enfants et les jeunes.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- . Permettre aux enfants et jeunes issus de familles défavorisées d'avoir accès à la pratique sportive sans que les difficultés financières ne soient un obstacle.
- . Permettre la mixité et l'accès des jeunes filles à la pratique sportive.
- . Donner le goût et le plaisir de la pratique du sport.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000€ de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**2 000€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux -OUI / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

## **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.  
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

### ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
--------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE  
et  
L'ASSOCIATION « ANIMATION ACTIVITES ADAPTEES (42129) »  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

**Et**

L'Association « **Animation Activités Adaptées**» dont le siège social sis est Cité Saint Eutrope 15 allée Georges Perretti 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 40427802000049

représentée par sa Présidente Madame Annie RODRIGUEZ dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

#### **PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Activités sportives pour les jeunes femmes et femmes issues de quartiers prioritaires** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à



réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **Favoriser l'accès à la pratique sportive des publics féminin en tenant compte des freins à cette pratique** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

**« Activités sportives pour les jeunes femmes et femmes issues de quartiers prioritaires »**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Permettre aux jeunes femmes et femmes qui ne fréquentent pas les associations de proximités de sortir de l'isolement, en leurs proposant une activité sportive commune en facilitant l'accès par une prise en compte des différents freins (financiers, géographique, d'horaires).

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu

financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
  - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

**«Activités sportives pour les jeunes femmes et femmes issues de quartiers prioritaires»**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

###### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 .

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association  
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'élu délégué

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION ECHIQUIER DU ROY RENE**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association ECHIQUIER DU ROY RENE** dont le siège social est sis Maison des associations 1 rue Emile TAVAN 13100 AIX-EN-PROVENCE

N° Siret : 47856678900010

N° Tiers : 43529

ci-après désignée l'Association représentée par : M BENEZRA David le Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir : **Introduction et enseignement pédagogique des échecs au collège st eutrope.**

Considérant l'attribution par la ville de 1 950 € au titre des actions sportives.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « pratique sportive du jeu d'échec ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Proposer des cours d'échecs pour améliorer l'apprentissage des autres matières notamment la concentration et l'apprentissage de la logique des collégiens repérés par l'équipe pédagogique, deux fois par semaine, en dehors du temps scolaire de 16h00 à 18h00.
- Environ 30 élèves sont concernés dont la majorité sont habitants des territoires prioritaires de Beisson et St Eutrope.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Mobiliser la logique, stratégie, rigueur et capacité d'abstraction pour faciliter l'apprentissage des fondamentaux.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### 3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### 4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### 5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.



- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**Introduction et enseignement pédagogique des échecs au collège st eutrope 1 500€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la

convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « MEDIATEUR 13 »**

**ANNEE 2017**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué.

d'une part

et

**L'Association « MEDIATEUR 13 »** dont le siège social est sis 126 / 128 boulevard de Paris 13003 Marseille.

N° Siret : 41953152000031

N° Tiers : 64351

ci- après désignée « **L'Association** » représentée par son Président Monsieur Jean Yves PORTAS dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir "Accompagnement dans les démarches administratives et d'accès aux droits au sein du point d'accueil de proximité d'Aix-en-Provence"

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique de ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **Accompagner les habitants des Bouches du Rhône dans les démarches administratives et faciliter l'accès aux droits** ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

Accueil individuel pour accompagner et suivre les dossiers ainsi que des actions d'accueil collectif d'information et de sensibilisation sur les thématiques de gestion courantes auxquelles font face les familles les plus modestes.

- L'Association s'engage en direction d'environ 1500 familles issues principalement des territoires prioritaires de la politique de la Ville.
- L'action se déroulera du lundi au vendredi avec une fermeture au public le vendredi pour permettre le travail administratif inhérent aux dossiers.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Mettre en œuvre un accueil de proximité, d'information et de conseil pour les habitants pour les services présents dans la vie quotidienne.
- Réorienter vers les services compétents afin qu'ils prennent le relais
- Régulation apaisement et médiation dans les litiges entre les habitants et un service quelconque.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes

annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **« Point d'accueil de proximité du Jas de Bouffan »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2000 €**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux OUI**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en



demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
-----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « TRAFIC d'ARTS II »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association « TRAFIC d'ARTS II »** dont le siège social est 'Le Patio', 1 Place Victor Schoelcher, 13090 Aix en Provence

N° Siret : 4886255900015

N° Tiers : 28175

ci-après désignée l'Association représentée par Madame SAURET Henriette, présidente dûment habilité par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

### **PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« 9<sup>e</sup> Edition Ma ville est un grand livre, Cafés littéraires, Babel Heureuse »

« Voyage au cœur d'un jardin »

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Promouvoir le théâtre, développer des actions culturelles de proximité, organiser des rencontres et débats»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

### « 9ème Edition, Ma ville est un grand livre, Cafés littéraires, Babel Heureuse »

- Café littéraire, Lecture tous les 2 mois
- Nuit littéraire : Evènement national (janv 2017)
- Babel heureuse, (11 mars 2017) lecture des poèmes en leurs langues d'origine.
- 9eme édition ma ville, salon du livre jeunesse avec éditeurs jeunesse, auteurs illustrateurs, spectacles à la Bibliothèque des Deux Ormes, CSC Les Amandiers et CSC Lou Casteu (7 et 8 octobre 2017)

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Promouvoir un événement de qualité autour du livre et de l'écrit sur le territoire du Jas de Bouffan.
- Fêter le printemps des poètes, moment de mieux vivre ensemble en entendant des poèmes dans différentes langues.
- Créer du lien et de la convivialité en donnant envie d'aller à la bibliothèque

### « Voyage au cœur d'un jardin »

- Lecture parents enfants après 16h00
- Exposition des travaux des enfants à la bibliothèque des 2 ormes, au château de l'horloge
- Création d'un livre

Ecoles : J PAYOT, J d'Arbaud, CSC ADIS et association JABIR

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Viser à l'acquisition des compétences spécifiques dans les domaines artistiques
- Développer l'ambition et la curiosité des enfants pour les aider construire leur imaginaire
- Présenter les 4 illustrateurs de l'atelier du Baignoire de Marseille aux classes et centres aérés des amandiers et de jabir.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- ... d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### 3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### 4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

« 9<sup>e</sup> Edition Ma ville est un grand livre, Cafés littéraires, Babel Heureuse » 3 000 €

« Voyage au cœur d'un jardin » 1 500 €

La ville a déjà accordé 3 000€ au titre de la Culture pour l'année 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ NON (rayer la mention inutile)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## ARTICLE V- EVALUATION

### 1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### 2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « Les Journées de l'Eloquence »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association « Les Journées de l'Eloquence »** dont le siège social est situé, 47 rue Emeric David, 13100 Aix en Provence

N° Siret : 79806874800028

N° Tiers : 100575

ci-après désignée l'Association représentée par son président, Monsieur TONIN dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir : «Organisation de 'Master-Class' prise de parole en public auprès des collèges accueillant des élèves issus des quartiers prioritaires »

Il a été convenu ce qui suit :



## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «La Promotion de l'art oratoire et de la langue française»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

- «Organisation de 'MasterClass' prise de parole en public auprès des collèves accueillant des élèves issus des quartiers prioritaires »
- Sensibiliser, initier les élèves à l'importance de travailler l'expression orale, briser le plafond de verre et favoriser la cohésion sociale

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Donner les fondamentaux de l'art oratoire et de la rhétorique à travers des initiations de 2 heures,
- Sensibilisation des élèves pour une meilleure expression des idées lors des exposés, vie scolaire générale et futur professionnel (Forme, voix, gestuelle)
- 1<sup>o</sup> séance en octobre 2017, 2<sup>o</sup> séance en février 2018, participation au MasterClass Mai 2018
- Collégiens du Jas de Bouffan, Rocher du Dragon, St Eutrope

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes

annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

**«Organisation de 'MasterClass' prise de parole en public auprès des collèges accueillant des élèves issus des quartiers prioritaires »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 3 000 €

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux OUI / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en

demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION TAEKWONDO AIX EN PROVENCE**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association TAEKWONDO AIX EN PROVENCE** dont le siège social est sis la résidence du Parc beau manoir, rue Marcel ARNAUD 13100 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 75290957200014

N° Tiers : 88157

ci-après désignée l'Association représentée par : M ZALAGHI Khalasse .la Présidente. dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir; **découverte pratique loisirs et compétition du taekwondo dans les quartiers QPV**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Enseignement, pratique et promotion du taekwondo ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Mise en place d'ateliers sportifs de taekwondo pour des jeunes issus des QPV de 3 à 25 ans au Château de l'Horloge les mardi et jeudi de 17h00 à 19h00, un atelier aux Floralties le samedi matin ; et des séances possibles au CREPS
- Développement des sorties familiales et ou sportives (sorties vélodrome, cinéma, accrobranches, etc ...)

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Transmettre les valeurs inhérentes à la discipline tels que le respect des autres et des règles
- Favoriser la mixité sociale et promouvoir un climat d'appartenance aux différents quartiers

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.



- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**1 500 €**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué.

d'une part

et

L'Association « École des Parents et des Éducateurs » dont le siège social est situé, 1 avenue Albert Baudoin, 13090 Aix en Provence

N° Siret : 44443133200030

N° Tiers : 60833

ci-après désignée l'Association représentée par sa président, Monsieur TISSERON Serge dûment habilité par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

### PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, « Technologies numériques... et si on prenait le temps d'y réfléchir » et « Parentalité Scolarité »

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Soutien à la parentalité, accompagnement des familles »

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

### 1/ « Parentalité Scolarité »

- Soutenir les parents en renforçant leurs ressources propres, valorisant leurs compétences personnelles
- Sensibiliser les parents, jeunes et professionnels aux problématiques du harcèlement, y compris sur les réseaux sociaux, aux conséquences et moyens d'interventions.
- Sensibiliser les élèves de CM2 à certains comportements à risque.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- 3 rencontres débats pour parents, dans des collèges ou CS (Place des parents ds la scolarité des enfants, gestion des écrans, réseaux sociaux)
- 5 rencontres débats théâtralisés autour de l'entrée en 6ème. Mises en scène courtes (thèmes inquiétudes, interrogations face à l'entrée en 6°), suivies de temps d'improvisation fait par les élèves et temps d'échange animés par un psychologue EPE.
- Intervention dans 2 établissements scolaires pour sensibiliser les enseignants, parents, élèves aux problématiques du harcèlement et cyber harcèlement.

### 2/ « Technologies numériques... et si on prenait le temps d'y réfléchir »

- Sensibiliser et donner des repères aux parents et aux professionnels sur la problématiques des écrans.
- Promouvoir une réflexion et un changement de positionnement face aux écrans (parents et prof).
- Ré-introduire le livre/jeux traditionnels dans la relation parents-enfants.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Action de sensibilisation auprès d'une école maternelle et primaire d'un QPV. Approche ludique, (photo-langage) pour les parents. Échange et information auprès des enseignants.
- Groupe de travail et réflexion auprès des pro sur les effets des écrans dans le développement de l'enfant.
- Création d'outils pr faciliter le travail de sensibilisation auprès des parents des QPV

- 130 élèves, 12 enseignants, 50 parents
- Ecole maternelle - 1 primaire, parents, enseignants, élèves
- Réseau de pro (PMI des CS, Educ Nationale, ville - service jeunesse et éducation)

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### 3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité. Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### 4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### 5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### 1- Subvention

###### a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

###### « Parentalité Scolarité »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 1500 €

###### « Technologies numériques... et si on prenait le temps d'y réfléchir »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 1 000 €

## **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.



## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
-----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « Accueil Information de tous les Étrangers et personnes d'origine Étrangères (AITE d'Aix-en-Provence) »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association "Accueil Information de tous les Étrangers et personnes d'origine Étrangères (AITE d'Aix-en-Provence)"** dont le siège social est sis dont le siège social sis est Campagne Roure – Quartier du Jas de Bouffan – Place Albert Laforest– 13090 Aix en Provence.

N° Siret :31642099100044

N° Tiers : 9239

ci-après désignée l'Association représentée par Madame Claudie HUBERT, Présidente dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir « L'Assistance et le soutien administratif aux étrangers et personnes d'origine étrangère résidant à Aix en Provence et dans le Pays d'Aix ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique de ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « la gestion et l'animation de la structure d'accueil, d'information, d'orientation et d'assistance aux démarches administratives, destinée aux personnes étrangères ou d'origine étrangère ainsi qu'à leur familles.

L'Association pourra participer à toute action éducative ou sociale en faveur des étrangers ou personnes d'origine étrangère. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse »

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

Accueil gratuit tous les matin au siège du mardi au samedi et sur rendez vous l'après-midi une permanence une fois par mois au Ligoures (CCAS).

Une permanence journalière par mois au sein de la Maison de la Justice et du Droit d'Aix en Provence.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Aide aux démarches administratives des étrangers et personnes d'origine étrangères.
- Mise en place d'un service d'accueil alliant compétences et convivialité permettant aux personnes cibles d'obtenir des informations utiles,
- Une assistance dans la préparation des dossiers à produire et tous les conseils correspondants à leurs attentes.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **I- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

**« L'Assistance et le soutien administratif aux étrangers et personnes d'origine étrangères résidents à Aix en Provence et dans le Pays d'Aix ».**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **6000 €**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux OUI *(rayer la mention inutile)***

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION ANONYMAL**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et équipements de proximité Madame Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro                    du Conseil municipal du d'une part

et

**L'Association ANONYMAL** dont le siège social est sis Le Patio 1 place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence  
N° Siret : 43493312300029

N° Tiers : 48190

ci-après désignée l'Association représentée par : Mme FOURNIER Laurence la Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçus par l'association à savoir; **Jas intergénération /Numérijas/Devenir à venir**

Il a été convenu ce qui suit :



## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Association d'animations culturelle et de médiation sociale par l'outil vidéo et les TIC».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

### 1/ Jas intergénération

- Mise en valeur de l'actualité du Jas de Bouffan, avec l'aide des salariés de la structure et des jeunes en service civique
- Un groupe de 10 seniors, se réunissant, tous les vendredis , au Patio, avec le support des NTIC, contribue à développer le site internet memojas,

### 2/ Numérijas

- Mise en place d'ateliers de pratiques numériques à destination des jeunes et des adultes sous forme de conférence, de stands et d'exposition, des événements ludiques dans plusieurs lieux sur le jas de bouffan notamment au collège du jas et au Patio pendant un mois lors du dernier trimestre 2017.
- Le public bénéficiaire issu majoritairement des quartiers prioritaires est très divers (écoles primaires, collèges, les parents d'élèves).

### 3/Devenir à venir

- Choisir une classe pilote de 5ème du collège du jas de bouffan (soit 25 élèves), diffuser un questionnaire sur les différents métiers, faire ressortir 4 familles de métier, filmer les élèves et leurs représentations des métiers élus, aller à la rencontre de professionnels de ces métiers et confronter les avis

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

#### . 1/ Jas intergénération

- . Lutter contre l'isolement et favoriser la participation des personnes âgées à la vie locale
- . Encourager une transmission intergénérationnelle
- . Favoriser la relation entre les seniors et les nombreuses structures locales

#### . 2/ Numérijas

- . Lutter contre les inégalités d'accès à la culture en participant à la réduction de la fracture numérique sur les territoires prioritaires
- . Sensibiliser, former et initier aux pratiques et cultures numériques

- . Accompagner, former à l'utilisation des services publics en ligne et prévenir les conduites à risque
- . **3/Devenir à venir**
- . Créer une dynamique collective dans un parcours d'orientation et donner les moyens aux élèves de s'orienter, choisir et éveiller la curiosité
- . Favoriser le développement des compétences générales à travers différentes actions

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

##### **1/ Jas intergénération 1 500€**

2/ Numérijas 2 000€

3/ Devenir à venir 1 000€

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

#### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

### **ARTICLE V- EVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élú délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION MURMURES DE CAILLOUX**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association MURMURES DE CAILLOUX** dont le siège social est sis le Ligoures, Maison des Associations, Place Romée de Villeneuve, 130890 aix en Provence

N° Siret : 44879387700029

N° Tiers : 61830

ci-après désignée l'Association représentée par : Madame Madeline MIAILLE la présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, **CONTE A L'ECOLE et AU JARDIN**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Promouvoir une culture patrimoniale issue de contes traditionnels du monde entier (spectacles balades).»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

### **1/CONTE A L ECOLE**

- Auprès des classes de l'école maternelle P ARENE , située en quartier politique de la ville et classée en REP depuis 2015 sur le territoire d'encagnane et de leurs parents une intervention de conte leur sera proposée deux fois par période scolaire (entre chaque vacances scolaires).
- Ce sont 98 élèves qui bénéficieront de cette action et une majorité de parents qui se mobilisent beaucoup sur cette école.

### **2/ CONTE AU JARDIN**

- Organisation d'une manifestation lors d'une après midi au mois de juin ou octobre 2017 avec 3 espaces conteurs (touts petits, enfants et famille). A ces espaces s'ajoutent une déambulation contée et un atelier artistique. L'après midi se terminera par une courte prestation musicale
- Ce sont une centaine des personnes, public intergénérationnel qui est attendue lors de cette journée, dont une majorité 'habitants QPV (et plus particulièrement du jas de bouffan)

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

### **1/CONTE A L ECOLE**

- Acquérir une culture communale et partagée autour d'un patrimoine oral qu'est le conte
- Réaliser un projet qui implique environnement familial de l'élève

### **2/ CONTE AU JARDIN**

- Contribuer à remettre le conte à sa place dans la société d'aujourd'hui
- Amener à la diversité sociale tant par les âges que les différents milieux sociaux

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

## **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,



Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **1- Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

3 000€

##### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

## 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION Éducative et Culturelle Paul Cézanne (AECPC)**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association Éducative et Culturelle Paul Cézanne (AECPC)** dont le siège social est sis 2 place Antoine MAUREL Campagne Nègre 13100 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 38990432700027

N° Tiers : 65417

ci-après désignée l'Association représentée par : Mme ROUDIL-ROCHER Marie la Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir **Animations autour du Livre pour les enfants su quartier et découverte du spectacle vivant à la bibliothèque "**

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « animation culturelle pour enfants et adultes sur le quartier d'aix nord autour d'une bibliothèque».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Offrir aux enfants à la bibliothèque des spectacles vivants : contes, spectacle de cirque, marionnettes
- Animations offertes au plus grand nombre grâce à un partenariat avec les écoles du quartier et le centre social Aix Nord (Les Lauves et Jules Isaac) .
- Ce sont les enfants de 6 à 12 ans qui seront mobilisés par cette action.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Donner l'envie et l'habitude à un maximum d'enfants du quartier de venir régulièrement dans une bibliothèque pour emprunter des livres et profiter d'animations culturelles autour du livre.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**Animations autour du Livre pour les enfants su quartier et découverte du spectacle vivant à la bibliothèque 2000€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux -OUI / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**



La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « ANIMATION PROVENCALE MULTISPORTS »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association « ANIMATION PROVENCALE MULTISPORTS »** dont le siège social est sis 1 Route des Milles 13090 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 48490302600017

N° Tiers : 65790

ci-après désignée l'Association représentée par : Mme MARANO Christelle la Présidente. dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, "**CITY AIX 'PERIENCE**"

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Promouvoir le sport sous toutes ces formes».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Pour les jeunes de 8 à 18 ans sur les micro sites de Coulange et de Maurice DAVID ou d'Arbaud, proposer des séances d'initiation et d'apprentissage et des journées de rencontres inter-quartier pour la période de mars à juin, l'été, et l'automne 2017
- Tous les jeudi de 16h45 à 18h45 pour la période hors vacances scolaires et l'été proposition de décaler les horaires vers le début de soirée

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- . Organiser des séances encadrées de sports originaux et des rencontres inter quartier

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

City Aix 'Périence 2 500 €

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~/ NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.  
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION Compagnons Bâisseurs**

**ANNEE 2017**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association Compagnons Bâisseurs** dont le siège social est sis 7 rue Edouard Pons, 13006 Marseille

N° Siret : 31905016700083

N° Tiers : 46783

ci-après désignée l'Association représentée par son Président, Monsieur SOW dûment habilité par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir organiser des ateliers de quartiers : auto réhabilitation accompagnée et insertion sociale par le logement : Contribuer à solutionner problèmes sociaux liés à l'habitat, favoriser l'autonomie et le lien social.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique de ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de « contribuer à solutionner les problèmes sociaux liés à l'habitat »

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Engager les familles accompagnées dans une logique de « faire », de s'engager dans une action concrète et ainsi de se projeter dans une situation de réussite ; les remettre au centre de l'action.
- Leur permettre de trouver ou retrouver les capacités à cheminer en autonomie vers la citoyenneté, l'emploi, l'accès à l'éducation, à la culture en organisant des ateliers de quartier pour favoriser l'autonomie et le lien social, en favorisant l'investissement et l'appropriation du logement.
- Favoriser l'insertion sociale par le logement, des actions de lutte contre l'habitat indigne
- Résoudre des problématiques d'habitat par l'amélioration des conditions d'habitat en visant le maintien dans le logement.
- Favoriser l'investissement et l'appropriation du logement.
- Favoriser la re-mobilisation des personnes dans une démarche de projet.

Ce sont 20 familles (locataires ou propriétaires occupants) minimum relevant du PDALDP (petits salaires, RSA, AAH, Assedic..) rencontrant des problématiques liées aux conditions d'habitat et à l'insertion dont 50 % minimum résidents en QPV qui pourront bénéficier de ces actions.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Amélioration du cadre de vie et promotion du lien social
- Promouvoir l'auto réhabilitation
- Recréer une vie de quartier
- Répondre au problème d'isolement
- Remettre la personne dans une dynamique participative

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

## **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **1- Subvention**

**a) Détermination du montant : 2000€**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (trayer la mention inutile)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire
Le Président	Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE  
et  
L'ASSOCIATION « **DIABAIX-APPORT SANTE (67 542)** »  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Diabaix-Apport Santé** » dont le siège social est sis Le Mansard - Place Romée de Villeneuve - 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 43443817200026

représentée par son Président Monsieur Pascal CORMIER dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

## **PREAMBULE**

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Mieux vivre avec ma maladie chronique (information, orientation, prévention)** ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **Améliorer la qualité des soins pour tout patient nécessitant**

### **une coordination de soins ».**

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

### **« Mieux vivre avec ma maladie chronique (information, orientation, prévention) »**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Organiser des dépistages dans les centres sociaux d'Aix-en-Provence,
- Information sur les facteurs de risques et la prise en charge des pathologies chroniques.
- Organiser des dépistages (obésité, diabète, troubles tensionnels) dans les centres sociaux (Centre social Aix-Nord, Centres social les Amandiers, Centre social La Provence), l'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF) et le Secours Populaire Français, en vue de repérer des personnes en difficulté avec une problématique de santé, et de sensibiliser les publics ciblés à l'intérêt d'une prise en charge efficiente, dans le cadre d'une réinsertion dans un parcours de santé.
- Favoriser, lors de ces dépistages, l'information, la prévention et l'éducation à la santé pour les personnes atteintes de diabète, obésité, maladies cardio-vasculaires désirant avoir des informations complémentaires : facteurs de risques, importance de la surveillance et d'une hygiène de vie équilibrée (alimentation équilibrée, activité physique...) afin d'éviter les complications.
- Organiser l'orientation et/ou la prise en charge médico-sociale des personnes le nécessitant grâce à un travail partenarial avec les centres sociaux en vue d'une cohérence du parcours de santé (orientation vers le médecin traitant et/ou les services médico-sociaux adaptés).
- 50 à 75 personnes dans les centres sociaux et associations.
- 60 personnes potentielles sur la Journée Sport Santé Nutrition

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification



survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« **Mieux vivre avec ma maladie chronique (information, orientation, prévention)** »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **500 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

#### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 .

#### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

#### **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

##### **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association  
Le Président

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'élu délégué



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**COMPAGNIE LA VARIANTE**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association « Compagnie La Variante»** dont le siège social est 'Maison de la Vie associative' Le Ligoures, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence  
N° Siret : 39224913200029

N° Tiers : 27628

ci-après désignée l'Association représentée par Madame BART Monique, présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

### **PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

**«Projet théâtre jeunes, enfants aux Amandiers du Jas»**

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Travailler sur des nouveaux croisements entre public et théâtre dans une dimension multisociale, par des actions diversifiées touchant la création, la formation, la recherche et la diffusion, s'inscrivant dans une démarche contemporaine du théâtre »

Conformément à cet objet social et aux objectifs du contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

**« Projet théâtre jeunes, enfants aux Amandiers du Jas »**

- Proposer une activité valorisante avec un suivi de l'action et un résultat en fin de saison
- Faciliter le vivre ensemble et travailler la relation avec les parents

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Ateliers théâtre enfants 6-12 ans avec 4 axes majeurs de travail
- Expression corporelle et voix, relation au groupe, au texte
- Ateliers qui travailleront sur 10 contes choisis pour la plupart par les enfants
- Organisation d'une restitution au centre social

Les publics visés sont les enfants et jeunes de 6 à 12 ans ainsi que leurs familles.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**«Projet théâtre jeunes, enfants aux Amandiers du Jas» : 2000 €**

**La ville a déjà accordé 5 000€ au titre de la Culture pour l'année 2017.**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux OUI / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant



des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire
La Présidente	Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION Association pour la Gestion et l'Animation (AGESA)**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association Association pour la Gestion et l'Animation (AGESA)** dont le siège social est sis avenue du Deffens BP 513 13090 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 31884606000016

N° Tiers : 68989

ci-après désignée l'Association représentée par : M CAVALLO Joseph, le Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

### **PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, "Sciences dans le quartier du jas de bouffan".

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « accompagnement scolarité, permanences sociales, activités scientifiques pour les enfants, sorties familiales ».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Organiser 15 demi journées d'animations scientifiques pendant les vacances scolaires de printemps, été et automne.
- Le public visé est essentiellement les enfants de 5 à 13 ans, les adolescents et les parents, en moyenne sont attendus entre 10 et 25 enfants par atelier.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Fédérer les habitants autour d'activités scientifiques et techniques régulières
- Investir les espaces collectifs du quartier
- Améliorer la communication auprès des habitants
- Développer l'intérêt pour les sciences la compréhension de leur lien avec l'environnement quotidien

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Sciences dans le quartier du jas de bouffan 3 000€

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (*razer la mention inutile*)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la

convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION Centre sportif et culturel « Hippo »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association Centre sportif et culturel « Hippo »** dont le siège social est sis Bat 7 les hippocampes 4 avenue Jules PAYOT 13090 AIX EN PROVENCE  
N° Siret : 52013098000029

N° Tiers : 50210

ci-après désignée l'Association représentée par : M BOUAZZA Mohamed le Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir; "**l'accès au sport de proximité**"

Il a été convenu ce qui suit :



## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «initiation boxe anglaise et soirées à organiser».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Organisation de séances de pratique sportive le mardi, jeudi et vendredi pour les jeunes et adultes et en particulier le public féminin.

Les enfants sont accueillis les mercredis après-midi.

- Les ateliers se déroulent hors vacances scolaires.

- Une centaine de personnes des quartiers prioritaires est attendue.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Proposer une activité sportive (boxe anglaise, culture physique) en facilitant l'accès à cette pratique par l'application d'une grille tarifaire adaptée aux bénéficiaires et la gratuité pour certains.
- Aider à l'insertion des jeunes à travers la pratique sportive et le renforcement du lien social par l'organisation de temps forts.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**3 000€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux -OUI / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS AFRICAINS  
DU PAYS D AIX EN PROVENCE (ARAPAS)**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS AFRICAINS DU PAYS D AIX EN PROVENCE (ARAPAS)** dont le siège social est sis 8 allée Georges PERETTI  
13100 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 49985783700011

N° Tiers : 80624

ci-après désignée l'Association représentée par : Mme LINGANZI Pauline la Présidente,  
dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

### **PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçus par l'association à savoir; **Bouger c'est vivre, Weekend culturel**

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « créer une atmosphère de solidarité à aix ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

### -1/ Bouger c'est vivre

- Organisation de deux ateliers de pratiques sportives féminines le mardi et jeudi soir au Jas de Bouffan
- Une quarantaine d'adhérentes, originaires pour la plus part de QPV Beisson et jas de bouffan

### 2/ Week end culturel

- Exposition d'art et de tableaux, expositions littéraires, organisation de spectacles musicaux,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

#### 1/ Bouger c'est vivre

- Développer la pratique sportive féminine sur le territoire du Jas de Bouffan

#### 2/ Week end culturel

- Utiliser la culture comme vecteur d'intégration et de mieux vivre ensemble
- Développer des échanges et des temps de rencontre entre toutes les communautés

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.



- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

1/Bouger c'est vivre 1 000€

2/Week end culturel 2 500€

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « AIDE A LA REPRISE DES ETUDES  
ET A LA FORMATION PERSONNELLE (AREFP) »  
2017**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association AREFP** dont le siège social est 51 rue Celony 13100 Aix-en-Provence

N° Siret : 35180686400036

N° Tiers : 37165

ci-après désignée l'Association représentée par : Madame Sandrine MORAZZINI, présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçus par l'association à savoir :

**"Accompagnement individualisé de personnes sortant de détention"**

**« Accueil des Adolescents et de leur famille en situation d'exclusion temporaire ou d'absentéisme lourds »**

**« Objectif Persévérance scolaire »**

**« Accompagnement des enfants et Adolescents à la maîtrise de leur parcours scolaire et de leur progression vers l'autonomie, en soutien des familles au Château de l'Horloge »**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **Permettre aux jeunes en situation d'échec scolaire et aux adultes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, de reprendre un processus personnalisé de formation en vue d'une qualification professionnelle** »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

### **1/Accompagnement individualisé de personnes sortant de détention**

Mise en place d'un accompagnement individualisé renforcé sur l'ensemble des freins relatifs à l'insertion sociale (santé, insertion professionnelle, social...) en lien avec les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et les services de droit commun de personnes ayant fait l'objet de courtes peines d'emprisonnement et qui peuvent fait l'objet de mesures de suivi ou non.

Le repérage se fait en amont de la sortie pour des publics issus des quartiers politique de la Ville du territoire d'Aix-en-Provence.

Le suivi du parcours se fait par l'association (en accord avec les personnes) qui s'appuie et fait retour via une cellule de veille associant les équipes opérationnelles, le conseil de territoire (PLIE) les services de l'Etat , la mission locale.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Mobilisation et suivi d'une vingtaine de personnes faisant l'objet d'une orientation de la part des services de la justice.
- Suivi alternant entretiens individuels de re-mobilisation et ateliers collectifs sur une durée de 6 mois en moyenne
- Appui en partenariat avec les dispositifs de droit commun durant le suivi

### **2/ Accueil des adolescents et de leur famille en situation d'exclusion temporaire ou d'absentéisme lourd .**

Accueil et accompagnement des adolescents faisant l'objet de mesures d'exclusion temporaire :

Rencontre avec l'équipe éducative et les familles, accueil dans le cadre d'une convention quadripartite (jeune, famille,établissement, association), travail sur la faute et la sanction.

Action conjointe de sensibilisation pour les parents visant à améliorer la cohérence entre la vie scolaire et la vie familiale, orientation des familles vers des structures institutionnelles et associatives répondant à leurs besoins particuliers.

Renforcement de l'action dans les quartiers prioritaires, un suivi régulier des familles est indispensable, pour entretenir la motivation, aider la famille dans sa communication avec les instances sociales et éducatives.

Des entretiens de "médiation" au sein de l'établissement avec l'équipe éducative peuvent également avoir lieu.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Accueillir jusqu'à 15 lycéens et 40 collégiens et leur familles
- Proposition d'un accueil en partenariat avec les établissements scolaires durant le temps d'exclusion de l'élève:
- Équipe pluridisciplinaire: psychologue, médiateur, éducateur, formateur
- travail scolaire travail sur la faute re-mobilisation
- Mise en lien avec des structures pouvant avoir une action complémentaire au regard des problématiques détectées (Tremplin, ADDAP13, ...)
- Mise en place d'une action renforcée pour les publics issus des territoires prioritaires: accompagnement physique sur des structures, rencontre des familles en proximité...)

### **3/ Accompagnement des enfants et adolescents à la maîtrise de leur parcours scolaire en soutien des familles au château de l'horloge**

Aider les collégiens et lycéens à développer leurs capacités à construire avec succès leur parcours scolaire, maintenir et actualiser un bon niveau de connaissances et de compétences  
Repérer et traiter les freins à la réussite éducative en lien avec les familles, les enseignants, les structures de proximité

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- 1) Ateliers d'aide aux devoirs, révisions, appui technique dans toutes les matières d'enseignement général (méthodologie, organisation, accompagnement à l'autonomie dans la gestion des divers apprentissages)
- 2) Modules spécifiques programmés en fonction des besoins recensés
- 3) Séances individuelles sur rendez-vous, soit pour une étape de re-médiation de disciplines, soit pour un accompagnement plus global
- 4) Aide à la recherche et à l'analyse de stage, à l'information et aux démarches à initier avant la fin de chaque étape du parcours et la fin de la scolarité
- 5) Accueil des parents, entretiens individuels sur rendez-vous, séances collectives d'information et de débat, initiations à la communication numérique et aux outils d'implication dans le suivi de la scolarité
- 6) Encadrement et formation des intervenants bénévoles

35 collégiens, 25 lycéens et 12 familles habitants les territoires prioritaires

### **4/ Persévérance scolaire**

A destination des collégiens et lycéens habitants les territoires prioritaires

Soutenir les actions de l'Education Nationale pour favoriser la persévérance scolaire, renforcer la motivation des enfants et des adolescents à travers des stages alliant remise à niveau

scolaire, travail méthodologique, activités ludiques en lien avec le scolaire, soutenir les familles dans la recherche de solutions pour améliorer le parcours scolaire, en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

En fonction des demandes :

Module 1 Français : Langue étrangère, 4 jours pendant les vacances de la Toussaint,

Module 2 Remise niveau du CM1 à la Terminale 5 jours durant les vacances scolaires

Module 3 Re-mobilisation par l'initiative citoyenne, collégiens et lycéens, 4 jours de préparation puis participation à la semaine de la citoyenneté

Module 4 Soutien au projet professionnel, 5 jours durant les vacances scolaires

Chaque module comprend une formation à l'utilisation du numérique, un temps de réflexion sur le projet professionnel, une réflexion sur l'organisation du travail personnel en lien avec la famille

Soutien individualisé à la demi-journée, sur prescription particulière d'un établissement,

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**



La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

## **1- Subvention**

### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **«Accompagnement individualisé de personnes sortant de détention**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

#### **"Accueil des adolescents et de leur famille en situation d'exclusion temporaire ou d'absentéisme lourd."**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 000 €**

#### **«Accompagnement des enfants et adolescents à la maîtrise de leur parcours scolaire en soutien des familles au château de l'horloge»**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

#### **« Persévérance scolaire »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 000 €**

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux NON (*rayez la mention inutile*)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

## **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

### ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « Les Journées de l'Eloquence »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association « Les Journées de l'Eloquence »** dont le siège social est situé, 47 rue Emeric David, 13100 Aix en Provence

N° Siret : 79806874800028

N° Tiers : 100575

ci-après désignée l'Association représentée par son président, Monsieur TONIN dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

### PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir : «**Organisation de 'Master-Class' prise de parole en public auprès des collèges accueillant des élèves issus des quartiers prioritaires** »

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «La Promotion de l'art oratoire et de la langue française»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

- **«Organisation de 'MasterClass' prise de parole en public auprès des collèves accueillant des élèves issus des quartiers prioritaires »**
- Sensibiliser, initier les élèves à l'importance de travailler l'expression orale, briser le plafond de verre et favoriser la cohésion sociale

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Donner les fondamentaux de l'art oratoire et de la rhétorique à travers des initiations de 2 heures,
- Sensibilisation des élèves pour une meilleure expression des idées lors des exposés, vie scolaire générale et futur professionnel (Forme, voix, gestuelle)
- 1<sup>o</sup> séance en octobre 2017, 2<sup>o</sup> séance en février 2018, participation au MasterClass Mai 2018
- Collégiens du Jas de Bouffan, Rocher du Dragon, St Eutrope

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### 3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### 4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### 5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes



La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en



demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
--------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué.

d'une part

et

**L'Association « École des Parents et des Éducateurs »** dont le siège social est situé, 1 avenue Albert Baudoin, 13090 Aix en Provence

N° Siret : 44443133200030

N° Tiers : 60833

ci-après désignée l'Association représentée par sa président, Monsieur TISSERON Serge dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

### **PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, « **Technologies numériques... et si on prenait le temps d'y réfléchir** » et « **Parentalité Sclolarité** »

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Soutien à la parentalité, accompagnement des familles »

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

### 1/ « Parentalité Scolarité »

- Soutenir les parents en renforçant leurs ressources propres, valorisant leurs compétences personnelles
- Sensibiliser les parents, jeunes et professionnels aux problématiques du harcèlement, y compris sur les réseaux sociaux, aux conséquences et moyens d'interventions.
- Sensibiliser les élèves de CM2 à certains comportements à risque.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- 3 rencontres débats pour parents, dans des collèges ou CS (Place des parents ds la scolarité des enfants, gestion des écrans, réseaux sociaux)
- 5 rencontres débats théâtralisés autour de l'entrée en 6ème. Mises en scène courtes (thèmes inquiétudes, interrogations face à l'entrée en 6°), suivies de temps d'improvisation fait par les élèves et temps d'échange animés par un psychologue EPE.
- Intervention dans 2 établissements scolaires pour sensibiliser les enseignants, parents, élèves aux problématiques du harcèlement et cyber harcèlement.

### 2/ « Technologies numériques... et si on prenait le temps d'y réfléchir »

- Sensibiliser et donner des repères aux parents et aux professionnels sur la problématiques des écrans.
- Promouvoir une réflexion et un changement de positionnement face aux écrans (parents et prof).
- Ré-introduire le livre/jeux traditionnels dans la relation parents-enfants.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Action de sensibilisation auprès d'une école maternelle et primaire d'un QPV. Approche ludique, (photo-langage) pour les parents, Échange et information auprès des enseignants.
- Groupe de travail et réflexion auprès des pro sur les effets des écrans dans le développement de l'enfant.
- Création d'outils pr faciliter le travail de sensibilisation auprès des parents des QPV

- 130 élèves, 12 enseignants, 50 parents
- Ecole maternelle - 1 primaire, parents, enseignants, élèves
- Réseau de pro (PMI des CS, Educ Nationale, ville - service jeunesse et éducation)

### ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

#### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

#### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### 3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

###### **« Parentalité Scolarité »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 1500 €

###### **« Technologies numériques... et si on prenait le temps d'y réfléchir »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 1 000 €

## b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### 2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ NON (rayer la mention inutile)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## ARTICLE V- EVALUATION

### 1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### 2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION Association pour la Gestion et l'Animation (AGESA)**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association Association pour la Gestion et l'Animation (AGESA)** dont le siège social est sis avenue du Deffens BP 513 13090 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 31884606000016

N° Tiers : 68989

ci-après désignée l'Association représentée par : M CAVALLO Joseph, le Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, "Sciences dans le quartier du jas de bouffan".

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**



Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « accompagnement scolarité, permanences sociales, activités scientifiques pour les enfants, sorties familiales ».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Organiser 15 demi journées d'animations scientifiques pendant les vacances scolaires de printemps, été et automne.
- Le public visé est essentiellement les enfants de 5 à 13 ans, les adolescents et les parents, en moyenne sont attendus entre 10 et 25 enfants par atelier.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- . Fédérer les habitants autour d'activités scientifiques et techniques régulières
- . Investir les espaces collectifs du quartier
- . Améliorer la communication auprès des habitants
- . Développer l'intérêt pour les sciences la compréhension de leur lien avec l'environnement quotidien

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **I- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Sciences dans le quartier du jas de bouffan 3 000€

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **I - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la

convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION NUMERO 1 FORMATION REMEDIATION**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association NUMERO 1 FORMATION REMEDIATION** dont le siège social est sis 50 grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent sur Marne

N° Siret : 50035747000037

N° Tiers : 98326

ci-après désignée l'Association représentée par le Président M. VRIGNAUD Henri dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, "**remédier aux difficultés scolaires des collégiens habitant en quartiers prioritaires**"

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Organisme de formation professionnelle pour adultes et aider les collégiens en voie de décrochage scolaire via un dispositif appelé Club Vis ta vie.»

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Chaque semaine, des collégiens du collège St Eutrope repérés par l'équipe pédagogique et habitants dans les QPV de Beisson et st Eutrope bénéficient d'ateliers de méthodologie et de remédiation en mathématiques et en français.
- Ce sont 2 groupes de 10 élèves accompagnés, en dehors du temps scolaire, au sein de l'établissement scolaire, sur la période scolaire.
- Les jours d'intervention sont les lundis et mardis de 16 h00 à 18h00.
- Le public accueilli est âgé de 11 à 13 ans.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Rendre l'élève acteur de son apprentissage, lui permettre de réactiver ses fonctions cognitives comme la réflexion, la mémorisation, et la compréhension
- L'aider à reprendre pied dans sa scolarité et restaurer son estime de soi
- Remettre à niveau ses connaissances en français et mathématiques, améliorer les résultats scolaires
- Lui permettre d'apprendre à apprendre grâce à des activités de gestion mentale

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.



- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

###### **Remédier aux difficultés scolaires des collégiens habitant en quartiers prioritaires**

**4 000€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant

des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l' élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE  
et  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC «**CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN/ POINT  
ACCUEIL ECOUTE JEUNES (PAEJ)**»  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué  
ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

**Et**

Le « **CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN/ POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES  
(PAEJ)** » dont le siège social est sis : centre hospitalier Montperrin secteur 108, 109 avenue du petit  
Barthélémy 13617 Aix-en-Provence

N° Siret : 26130011500019

N° Tiers : 45252

ci-après désigné l'établissement public, représenté par son Directeur Monsieur Pascal RIO en  
exercice dûment habilité

d'autre part

## **PREAMBULE**

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence**  
en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par  
le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'établissement public à savoir : « **Une démarche aller vers  
les jeunes en difficultés** ».

Considérant l'attribution par la ville d'une subvention de 16 000 € au titre de la "Santé Publique".

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions  
du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de  
transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'établissement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence de l'action ci-dessous précisée.

## **ARTICLE II - OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Conformément aux objectifs du Contrat de Ville, l'établissement met en œuvre l'action « **Une démarche aller vers les jeunes en difficultés** ».

Par la présente convention, il s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Développer l'action du PAEJ « hors les murs » en direction des jeunes des quartiers prioritaires et des centres sociaux.
- Accéder aux jeunes exposés aux situations de risques (mal-être, isolement, précarité, risques sanitaires...) et les accompagner dans une démarche globale de promotion de la santé.
- Améliorer l'accès aux soins des publics jeunes en difficulté.
- Soutenir et accompagner les professionnels encadrants (référents et animateurs jeunes) dans la mise en place d'actions de santé et de prévention vers leur public, grâce aux rencontres directes ou aux réunions de réseaux.
- Poursuivre le travail des permanences d'écoute psychologique vers les jeunes en insertion dans les lieux d'accueil spécifiques, susceptibles d'accueillir la population prioritaire des quartiers.
- 140 jeunes lors des permanences/ 200 à 300 jeunes lors des actions collectives dans les centres sociaux et équipement de proximité et 50 professionnels.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'établissement devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier**

L'établissement s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui

atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'établissement s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Il devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 500 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'établissement dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'établissement s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements,

remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Etablissement  
Le Directeur

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'élu délégué





**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association de la Fondation Etudiante pour la ville** dont le siège social est situé, 26 B rue de Château Landon, 75010 Paris

N° Siret : 3903205500034

N° Tiers : 70452

ci-après désignée l'Association représentée par sa présidente, Nathalie Menard dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçus par l'association à savoir, « **Accompagnement individualisé des élèves en élémentaire** » et « **Tandem** »

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «la Mobilisation d'étudiants bénévoles dans des actions de solidarité, notamment dans les quartiers en difficulté »

Conformément à cet objet social aux objectifs du Contrat de Ville, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

### 1/ Accompagnement individualisé des élèves en élémentaire

- Participer à la réussite scolaire de l'enfant, plus particulièrement des enfants scolarisés dans les classes charnières (CM2-6eme)
- Accompagner les parents et soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction éducative et créer / renforcer le lien entre les lieux ressources du quartier et du territoire et les familles

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Accompagnement individualisé dispensé par un étudiant bénévole auprès d'un élève en difficulté, à partir des besoins de l'enfant, travailler l'autonomie et la confiance en soi, qui permet de faire le lien avec l'école et les ressources du territoire
- Des temps de sorties et ou d'actions menées directement avec les parents sont organisés

### 2/ Tandem

- Aider à l'acquisition et à la maîtrise des apprentissages et des savoirs transmis par l'Éducation Nationale
- Prévenir le décrochage scolaire
- Renforcer l'estime et la confiance en soi
- Favoriser l'ouverture culturelle en dehors du temps scolaire
- Soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction éducative

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Accompagnement individualisé dispensé par un étudiant bénévole auprès d'un collégien ou d'un lycéen, deux heures par semaine, l'accompagnement se déroule au domicile de l'élève ou dans une structure socio-culturelle
- Accompagnement collectif 'volontariat en résidence' à destination des élèves de 3eme du collège du Jas de Bouffan afin de les aider dans leur projet d'orientation scolaire
- Sorties collectives culturelles pour les jeunes et leurs famille

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### 3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### 4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **« Accompagnement individualisé des élèves en élémentaire »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 3 000 €

#### **« Tandem » « Accompagnement individualisé de personnes sortant de détention**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 3 000 €

## **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux OUI / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élú délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION Accès au Droit des Enfants et des Jeunes  
ANNÉE 2017**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

L'Association « **Accès au Droit des Enfants et des Jeunes** » dont le siège social est sis 5 cours Joseph THERRY, 13001 Marseille.

N° Siret : 40408890800045

N° Tiers : 98070

représentée par sa Présidente Madame MARINELLO Clara dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir "Droit au quotidien"

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique de ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.



La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « favoriser l'accès au droit et à la citoyenneté des jeunes à Marseille, dans le département des Bouches-du-Rhône et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Elle a pour mission:

De développer toutes actions permettant aux jeunes de connaître leurs droits et leurs devoirs, de leur donner des repères dans les réglementations qui les concerne, et de leur rappeler les limites qu'ils ne peuvent transgresser plus généralement, de les informer sur les Droits et la Justice ».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

- Intervenir auprès de groupes de jeunes en utilisant divers supports pédagogiques liés à la connaissance des droits et des devoirs. Les interventions sont programmées et identifiées en partenariat avec les équipes de la Politique de la Ville et plus particulièrement en charge du CLSPD.
- Elles s'inscrivent notamment dans le cadre de projets citoyenneté mis en œuvre annuellement en partenariat avec la Justice (concours, rallye citoyen).

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Intervention de juristes auprès des classes de collège et et des groupes de centres sociaux dans le cadre de la préparation d'un concours justice pour l'année 2018.
- Les interventions s'articulent autour des modules choisis par les groupes en fonction des thématiques citoyenneté développées dans le cadre du concours.
- Les interventions s'organisent en coordination avec l'équipe opérationnelle du contrat de Ville.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

• d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

• Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

1 000€

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

### **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

### ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION KA DIVERS**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association KA DIVERS** dont le siège social est sis Le Ligoures, 16 Place romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 50383343600028

N° Tiers : 69353

ci-après désignée l'Association représentée par Mme HUBERT Marie-Louise la Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir **STREET AIX JEUNES**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « création, promotion et diffusion d'œuvres culturelles».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Réaliser des fresques murales pour les jeunes des territoires es QPV (encagnane et jas de bouffan) sur la base d'ateliers animés par des street artistes reconnus de la région
- Ce sont environ 100 jeunes, issus pour la majorité des QPV qui seront touchés par cette action.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Permettre aux jeunes de s'exprimer et de créer auprès d'artistes émergeant
- Réaliser des œuvres collectives en pied d'immeuble

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.



- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**STREET AIX JEUNES 3000€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la

convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « LIS RELIE »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association « LIS RELIE »** dont le siège social est 'Maison de la Vie associative' Le Ligoures, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence

N° Siret : 42245474400026

N° Tiers : 49917

ci-après désignée l'Association représentée par Madame SAURET Henriette, présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçu par l'association à savoir, « **Groupe Passerelle Ecoles Maternelles** » et « **Animation Lecture de Rue et Parcs 2017** »

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Prévention précoce de l'illettrisme, actions sociales et culturelles dans les quartiers sensibles »

Conformément à cet objet social , l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- **« Groupe Passerelle Ecoles Maternelles »**
- Faciliter l'entrée en maternelle, des futurs enfants
- Développer le langage oral des enfants et les mettre en contact avec le livre

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Animations lecture démarrent en septembre, auprès des élèves de maternelle : Joseph d'Arbaud, Henri Wallon, Les Deux Ormeaux, Jules Isaac, Les Lauves, Corsy
- Groupe de 4-6 élèves de la section PSM pour former le groupe passerelle parents/enfants durant 1 heure (maternelle et crèches) et groupe de futurs enfants avec leurs parents, enfants âgés de 2/3 ans (futurs élèves de septembre 2017) accompagnés de leurs parents
- **« Animation Lecture de Rue et Parcs 2017 »**
- Sensibilisation au livre et dans la proximité en utilisant l'espace public et en proposant une activité culturelle gratuite avec les familles
- Impliquer les parents dans une activité avec leurs enfants

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Installation du matériel lecture dans les parcs (Parc St Mitre et Parc Villers), utilisation du potentiel cadre de vie, proximité avec les familles.
- Lecture de rue, école maternelle des Lauves et Henri Wallon
- Après la sortie des classes, lecture aux enfants (0 à 6 ans) accompagnés des parents, fratries plus âgées
- Enfants de plus de 6 ans qui viennent jouer au parc avec ou sans parents et enfants fréquentant les groupes scolaires.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### **1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre

de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **1- Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

**Groupe Passerelle Ecoles Maternelles 2 000 €**

**Animation Lecture de Rue et Parcs 2 5 00 €**

##### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## 2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~/ NON (*rayez la mention inutile*)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

### ARTICLE V- EVALUATION

#### 1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### 2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

### ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord



préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire
La Présidente	Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION M2F CREATION**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association " M2F CREATION "** dont le siège social est sis Le patio 1 place Victor SCHOELCHER 13090 aix en provence

N° Siret : 48483649900034

N° Tiers : 67745

ci-après désignée l'Association représentée par : M RODRIGUES Nicolas le Président.  
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, "**ATELIER SCAN ET IMPRESSION 3D IMMERSION VIDEO**"

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «gérer un lieu de travail et diffusion d'activités artistiques et culturelles innovantes».

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Organisation de 3 ateliers impression 3D scan video et immersion auprès des collégiens de St Eutrope pendant le temps périscolaire
- Les ateliers se déroulent sur une séance 2 heures et seront clôturés par une restitution devant les élèves et leurs familles. Les participants repartiront avec leur création.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- . Démocratiser la création et favoriser l'accès au numérique par l'usage de ses outils afin de rendre autonome les futurs usagers dans la création de contenus créatifs.
- . Initier les participants à Unity , un logiciel 3D temps réel et multimédia ainsi qu'un moteur 3D et physique utilisé pour la création de jeux vidéos et d'animation en temps réel
- . 3 ateliers menés par un artiste intervenant , les participants repartiront avec leurs réalisations

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes

annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

###### **ATELIER SCAN ET IMPRESSION 3D IMMERSION VIDEO 2 000€**

La ville a déjà versé à l'association 3 000€ au titre de la Culture pour l'année 2017

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

## **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
-----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE  
et  
L'ASSOCIATION « **POLE D'ACTIVITE ET DE SERVICES-PAS** »  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

**Et**

L'Association « **POLE D'ACTIVITE ET DE SERVICES-PAS** » dont le siège social est sis LE LIGOURES MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE PLACE ROMEE DE VILLENEUVE 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° Siret : 50049151900012

N° tiers : 86593

représentée par son Président Monsieur Patrick PANSARD dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

#### **PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Accompagnement vers l'emploi et la formations des publics des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :



## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Favoriser, développer et promouvoir les services à la personne sur le territoire de la communauté du Pays d'Aix et des communes limitrophes dépourvues de plate forme d'intermédiation ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

### **« Accompagnement vers l'emploi et la formations des publics des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville »**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Sensibilisation aux différents métiers et services à la personne;
- Repérage et information de 120 demandeurs d'emploi des QPV;
- Mise en place de plan de formation qualifiante et certifiante en direction de 50 personnes;
- Permettre l'embauche de 50 personnes issues des QPV principalement en CDI et CDD.
  
- Organisation de mini forums sur les quartiers de Corsy , Jas de Bouffan, Encagnane et Beisson pour le captage et le repérage du public cible;
  
- Réalisation d'un bilan de compétences avec identification des freins à l'emploi, prise en charge et accompagnement;
  
- Proposition d'outils et formations adaptés pour une employabilité immédiate des candidats;
- Présentation de ces candidats aux 40 entreprises adhérentes du pôle d'activités et de services du Pays d'Aix-en-Provence;
- Mise en emploi de 50 personnes avec suivi dans l'emploi du candidat (qualité de l'emploi, nature du contrat et durée, formation ...).
  
- Les moyens humains affectés à l'action sont trois salariés de la structure ainsi qu'un intervenant extérieur pour le volet formation.

### **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

#### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
    - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier). Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

**« Accompagnement vers l'emploi et la formations des publics des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales.](#)

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

#### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

#### **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

##### **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association  
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE  
et  
L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX INITIATIVES - PAI (77368) »  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

**Et**

L'Association « **Pays d'Aix Initiatives** » dont le siège social est sis 565, Avenue Marcelin Berthelot Bt le Mercure A Pôle d'Activités 13290 Aix-en-Provence.

N° Siret : 42134167800033

représentée par son Président Monsieur Patrick BOUCHERON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

#### **PREAMBULE**

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **CITESLAB AIX** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

### « Animation du dispositif Citélabs sur Aix-en-Provence et Gardanne »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Développer l'activité économique au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Développer la culture entrepreneuriale
- Favoriser l'accès à l'information et au conseil en matière de création d'entreprise
- Détecter et recenser les habitants ayant un projet de création d'entreprise
- Soutenir l'émergence de projets
- Accompagner et faciliter le parcours du créateur en le mettant en relation avec l'offre d'accompagnement et le financement .
  
- Les six axes suivants sont développés:
- Sensibilisation-Détection : éveiller l'intérêt des habitants, détecter les personnes potentiellement créatrices d'entreprises
- Amorçage : travailler avec les habitants repérés pour les aider à formuler et construire le projet
- Orientation vers les structures adéquates pour la validation du projet et son financement
- Communication : rendre lisible l'action sur les quartiers avec sensibilisation auprès des acteurs locaux et relais de proximité
- Maillage : création de lien avec les acteurs du territoire pour qu'ils deviennent prescripteurs auprès du Citéslab et le soutien aux entreprises en difficultés des quartiers prioritaires.
- 120 personnes accueillies
- 36 accompagnements en vue d'une création d'entreprise
- Tenue de 4 permanences dont 3 dans les locaux d'Encagnane et 1 au siège de PAI à

- la ZI des Milles .
- Les moyens humains affectés à l'action sont un chef de projet dédié à 100 % à l'action et une coordination par la Direction de PAI

### **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

#### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
    - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle



financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou

entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

###### **« Animation du dispositif Citélabs Aix-en-Provence/Gardanne »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

###### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

##### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

#### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des

deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

#### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

#### **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

##### **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association  
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE  
et  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC « **POLE EMPLOI PACA** »  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

**Et**

Le « **POLE EMPLOI PACA** » dont le siège social sis est Direction Régionale PACA 34, Alfred Curtel CS 80149 13395 Marseille cedex 10.

N° Siret : 13000548100010

N° tiers : 77315

représenté par son Directeur Régionale Monsieur Thierry LEMERLE dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

#### **PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'établissement public à savoir : « **Club Ambition Aix-en-Provence** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'établissement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence de l'action ci-dessous précisée.

## **ARTICLE II - OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Conformément aux objectifs du Contrat de Ville, l'établissement met en œuvre l'action « **Club Ambition Aix-en-Provence** ».

Par la présente convention, il s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Accélérer l'accès à l'emploi durable des jeunes de moins de 30 ans issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).
- Mise en place d'un dispositif d'accompagnement intensif et renforcé avec phase d'accueil et de remobilisation
- Travail sur le projet et les techniques de recherche d'emploi
- Démarche de prospection intensive et solidaire du marché local de l'emploi
- Organisation de séances de travail en groupe et réalisation d'un point d'étape hebdomadaire et individuel avec chaque participant .
- L'action vise les demandeurs d'emploi de longue durée de moins de 30 ans issus des QPV; 84 personnes en accompagnement avec des taux de retour à l'emploi de 80% (CDI / CDD et Création d'entreprises );
- L'accompagnement intensif se déroule sur une période de 90 jours maximum éventuellement renouvelable une fois si le bénéficiaire a besoin de formation complémentaire pour accéder à l'emploi ou de plusieurs périodes d'immersion en entreprise.
- Les moyens humains affectés à l'action sont un conseiller à l'emploi et animateur du club dédié à 100 % à l'action

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'établissement devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier**

L'établissement s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
    - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'établissement s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Il devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'établissement s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

#### **1- Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

**« Club Ambition Aix-en-Provence »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 000 €**

## **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'établissement s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.



## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Etablissement  
Le Directeur Régional

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE  
et  
L'ASSOCIATION « **PLANNING FAMILIAL 13 (23746)** »  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué  
ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

**Et**

L'Association « **Planning Familial 13** » dont le siège social est sis 106, Boulevard National 13003  
Marseille

N° Siret : 78281562500085

représentée par son Président Monsieur Gilles LE BEUZE dûment habilité par décision du Conseil  
d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

#### **PREAMBULE**

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence**  
en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par  
le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Interventions autour de la vie  
affective, relationnelle et sexuelle auprès de jeunes et des professionnel-le-s au contact des  
jeunes dans les quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence** ».

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à  
réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les  
objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les  
contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la  
Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à

son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **Education à la sexualité, droit à la contraception et à l'IVG** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

**« Interventions autour de la vie affective, relationnelle et sexuelle auprès de jeunes et des professionnel-le-s au contact des jeunes dans les quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence »**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Améliorer la prévention en matière de sexualité par une information sur la contraception adaptée, les moyens de contraception, l'IVG et le dépistage des IST/VIH.
- Créer des espaces d'échanges sur les représentations autour des sexualités, de la santé reproductive et sexuelle, lutter contre toutes formes de violence sexuelles et sexistes.
- 3 théâtres forum : un au Collège Saint Eutrope, un au Centre Social Aix Nord, un à l'ARES, suivi de groupes-classes.
- Sensibilisation de professionnels sur tout le territoire et en particulier sur Aix Nord, dans la perspective d'ouverture de la future Maison de Santé de Beisson.
- 40 jeunes en insertion (16-25 ans), 200 adolescents scolarisés en 3ème au collège St Eutrope, 40 adolescents du centre social Aix Nord et 35 professionnels au contact des jeunes sont ciblés.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification

survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

**« Interventions autour de la vie affective, relationnelle et sexuelle auprès de jeunes et des professionnel-le-s au contact des jeunes dans les quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 500 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.  
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

#### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

#### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

#### **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

##### **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association  
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE  
et  
L'ASSOCIATION « LE RELAIS DES POSSIBLES (92 88) »  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

**Et**

L'Association « **Le Relais des Possibles** » dont le siège social sis est 9 bis chemin de Saint Donat 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 33221018600018

représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre LANFREY dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

#### **PREAMBULE**

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Le café de la bidouille artistique et numérique projet citoyen poétique et numérique** » .

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.



La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « La création et la gestion de toute forme d'hébergement temporaire destiné à des personnes ou des familles en difficultés sociales et relationnelles, dans le but d'éviter une rupture de leur lien social et familiale et favoriser leur insertion ou leur réinsertion ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir : « **Le café de la bidouille artistique et numérique projet citoyen poétique et numérique** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Réinvestir le tissu social existant accompagné par l'intervenant social de l'association et échanger avec d'autres parents, découvrir d'autres enfants de confronter à d'autres cultures,
- Découvrir d'autres pratiques, des étapes de construction de soi, de socialisation et d'intégration,

- Un espace itinérant « Ze bus » souple et ouvert qui va vers permettant d'accompagner socialement les familles , d'échanger avec les parents et de découvrir les pratiques artistiques  
- Un espace chaleureux et de convivialité proposant en pieds d'immeubles thé, café et gâteaux ...

- Mise en place d'ateliers culturels , numériques, visuels et sonores

- Mise en place d'une plateforme numérique à travers le Fab Lab qui permettront aux habitants de créer des supports qui pourront être numérisés et retravaillés autour d'images, de créations plastiques ou musicales

- Organisation de deux ou trois manifestations culturelles collaboratives :

1) l'accrocaval à la bastide Cézanne à Corsy pendant 1 semaine en partenariat avec le centre albert camus(spectacle équestre pour et par les habitants avec des artistes en résidence sur site )

2) création et montage participatif d'une œuvre monumentale en carton à Beisson en partenariat avec le centre social Aix Nord

- Les publics visés sont les familles, adultes en précarisation en particulier les familles monoparentales, les enfants et jeunes décrocheurs des quartiers prioritaires.
- A raison d'1 intervention par quinzaine sur les territoires de Corsy, Beisson et Pinette (15h30-17h30) et une intervention sur le site du Jas de Bouffan pouvant être envisagée en fonction des besoins et moyens, les moyens humains affectés à cette action sont 1 intervenante sociale et/ou une coordinatrice, un artiste intervenant et/ ou un bidouilleur du fab Lab, un Poète de proximité, un collectif de graphistes et plasticiens pour les espaces d'expression et le fab lab pour la programmation numérique.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
    - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

**« Le café de la bidouille artistique et numérique projet citoyen poétique et numérique »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **8 500 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

#### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

#### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

#### **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

##### **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association  
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'élu délégué

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION TRETEAUX SUR LES PLANCHES**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association TRETEAUX SUR LES PLANCHES** » dont le siège social est sis Collège Rocher du dragon, 1 avenue Henri PONTIER 13100 aix en provence

N° Siret : 50960224900013

N° Tiers : 71546

ci-après désignée l'Association représentée par : Mme VIVIER Paule la Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir : **Pratique théâtrale pour des collégiens (rocher du dragon)**

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «réunir des personnes qui désirent étudier, pratiquer et propager, connaître et faire connaître le théâtre et les arts du spectacle vivant. ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Préparer le montage de pièce de théâtre tout au long de l'année à raison de 4 h hebdomadaire (2 heures pour les 5<sup>ème</sup> et 2h pour les 3<sup>ème</sup>), c'est environ 60 élèves qui sont concernés.
- Assister à des représentations théâtrales selon le programme de la ville et des environs, 40 élèves concernés

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Permettre à tous les élèves de deux classes de 5<sup>ème</sup> et à 15 élèves de 3<sup>ème</sup> de bénéficier d'une pratique théâtrale tout au long d'une année scolaire qui s'achèvent par des représentations publiques sur la scène du théâtre de la ville.
- Fédérer le groupe dans un souci d'un plus grand respect de l'autre, d'une meilleure cohésion sociale et d'un épanouissement personnel

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### 3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### 4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### 5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.



- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

1 000€

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux -OUI / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

##### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
-----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « UFC que Choisir »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association** L'Association « **UFC que Choisir d'Aix-en-Provence** » dont le siège social est : 4, Place Couimbra, 13090 Aix-en-Provence,

N° Siret : 31291347800029

N° Tiers : 22 842

ci-après désignée l'Association représentée par son Président, Monsieur Bernard BRUHAT dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir "permanences à la Maison de la Justice et du Droit d'Aix-en-Provence"

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique de ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « De promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs, usagers, contribuables, tendant à garantir les reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts, tant individuels que collectifs. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Mise en place d'une permanence gratuite deux fois par mois au sein de la Maison de la Justice et du Droit

- A l'occasion de ces permanences, renseigner gratuitement les personnes reçues, leur assurer conseil et orientation à la résolution des litiges.

- Prendre en charge gratuitement les dossiers complexes nécessitant accompagnement de la part des juristes de la structure pour les personnes orienter dans le cadre de la Maison de la Justice et du Droit.

- Prendre en charge une soixantaine de bénéficiaires issus des territoires prioritaires de la politique de la Ville.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **I- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

###### **«Permanence au sein de la maison de la Justice et du Droit d'Aix en Provence»**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## ARTICLE V- EVALUATION

### 1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### 2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant



des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association	Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Président	Le Maire
	Maryse JOISSAINS – MASINI
	Ou par délégation l'élu délégué
	En vertu de l'arrêté N° ... du ...

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**Le Conseil Départemental d'Accès au droit**

**ANNEE 2017**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**Le Conseil Départemental d'Accès au Droit** dont le siège social est sis Tribunal de Grande Instance - 6 rue Joseph AUTRAN - 13006 Marseille.

N° Siret : 18130726500015

N° Tiers : 44639

ci-après désignée l'association représentée par Madame Sylvie REBE, 1ere Vice présidente du Tribunal de Grande Instance déléguée au Centre Départemental d'Accès au Droit dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir "consultations juridiques gratuites Aix-e-Provence" et "information collectives en direction des jeunes collégiens dans le cadre du concours justice organisé par la Ville d'Aix en Provence"

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique de ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Le CDAD a pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit... »

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

1/ Consultation juridique gratuite Aix-en-Provence

- L'association développe des permanences juridiques gratuites d'avocat et de notaire sur l'ensemble du territoire.

- Consultation d'avocats spécialisé en droit du travail
- Consultation d'avocat généraliste 2 fois par mois à la MJD- une fois par mois aux amandiers - une fois par mois au CCAS d'Encagnane et deux fois par semaines à la maison de l'avocat et au palas de justice
- Consultation spécialisée en droit de l'enfant une fois par mois
- Antenne de prévention des expulsions locatives deux fois par mois à la Maison de la Justice et du Droit.
- Point d'Accès au Droit de Luynes
- Consultation notaire une fois par mois à la MJD

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Elle développera une permanence mensuelle supplémentaire d'avocat en droit du travail ce qui ramène à deux par mois le nombre de permanence gratuite d'avocat spécialisé en droit du Travail au sein de la Maison de la Justice et du Droit.

2/ Informations collectives

- L'association développe des modules d'information en direction des collégiens et lycéens. Ces modules permettront de travailler sur des thématiques en lien avec les actions de citoyenneté organisée par la Ville d'Aix en Provence et notamment le concours justice et le festival du film judiciaire.
- Mise en place de module de sensibilisation de deux heures en direction des classes de collège et lycée et en partenariat avec les équipes opérationnelles du contrat de Ville.
- Utilisation du module "les dangers d'Internet" à destination notamment des lycéens en vue de travailler dans le cadre du festival du film judiciaire.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### 3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### 4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre

de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **1- Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **« Consultation juridique gratuite Aix-en-Provence »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

#### **"Informations collectives"**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de 2500€

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

#### **2 - Mise à disposition des locaux NON (*raier la mention inutile*)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

### **ARTICLE V- EVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire
La Présidente	Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION FONDATION VASARELY**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué

d'une part

et

**L'Association FONDATION VASARELY** dont le siège social est sis 1 AVENUE MARCEL PAGNOL 13090 AIX NE PROVENCE

N° Siret : 78322717600022

N° Tiers : 62069

ci-après désignée l'Association représentée par : Monsieur PIERRE VASARELY le Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, "COULEURS QUARTIERS"

Il a été convenu ce qui suit :



## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « de recevoir et d'exposer au public l'œuvre rétrospective et prospective de Victor VASARELY.»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- Création de 3 actions artistiques sur les territoires de Corsy, Encagnane et Jas de Bouffan
- 1) street art : sur des bâches ou des toiles ou un mur de chacun des quartiers inviter les habitants à participer à la création d'une fresque, pendant 6 demi journées
- 2) Danse urbaine : au pied des immeubles des 3 quartiers, inviter les habitants à participer des ateliers de danse in situ en tenant compte du paysage urbain lors du 6 demi journées
- 3) séances d'accompagnement à la scolarité les mercredis de 16h à 17h à la fondation Vasarely, un travail complémentaire aux 2 autres axes sera proposé aux participants qui sont pour beaucoup des élèves de primaire des écoles du jas ou d'encagnane ou du collège jas de bouffan

En tout cela pourrait être une centaine de personnes mobilisées par ce projet d'envergure

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- . créer le lien et de la mixité dans une dynamique de cohésion sociale
- . intégrer les jeunes et familles dans une démarche artistique
- . échanger des idées et valeurs partagées
- . valoriser les compétences et qualités des jeunes
- . contribuer à la réussite éducative
- . créer des passerelles avec les institutions structurelles dont la fondation Vasarely

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### 2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

**3 000€**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
entre  
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE  
et  
L'ASSOCIATION « FETE LE MUR (83931) »  
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

**Et**

L'Association « **Fête le Mur** » dont le siège social est sis 50, Place du Château de l'Horloge 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 52514839100028

représentée par sa Présidente Madame Malika SEBAA dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

#### **PREAMBULE**

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Tennis dans les quartiers sensibles** ».

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **L'Insertion via la pratique du Tennis** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir, « **Tennis dans les quartiers sensibles** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Fête le mur se déplace avec du matériel adapté sur les trois quartiers d'Aix précédemment identifiés et propose une animation tennis pendant 2 heures en utilisant les micro sites de la ville
- Cette action se déroulera pendant la période de juillet à décembre 2017, soit pendant 6 mois
- Trois regroupements seront organisés sur des vrais terrain de tennis au jas de bouffan entre juillet et septembre 2017 ils permettront d'inciter les enfants à s'inscrire au club.

- Le public visé habite essentiellement les territoires des quartiers prioritaires âgés de 6 à 17 ans et leurs familles.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Faire découvrir et initier à des enfants de 6 à 17 ans le tennis dans les trois quartiers prioritaires Corsy, Beisson et Encagnane.
- Faire connaître l'association fête le mur afin de proposer à ces enfants de s'inscrire sur les séances hebdomadaires de septembre 2017 à juillet 2018 et de profiter des sorties et du programme de formation de l'association.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.



- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

#### **« Tennis dans les quartiers sensibles »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association  
La Présidente

Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'élu délégué

**Avenant N°4 à la CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adopté par délibération du 16 novembre 2015 N°DL.2015-510**  
**entre**  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION « UNIS CITE MEDITERRANEE/ 77 798 »**

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à la Politique de la ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « **UNIS CITE MEDITERRANEE** » dont le siège social est sis : 10 place Sébastopol 13 004 Marseille.

N° Siret : 44018433100054

ci-après désignée l'Association, représentée par son président Monsieur MICHEL-BECHET dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

**PREAMBULE**

Une convention pluriannuelle de partenariat (2015-2016-2017-2018) a été adoptée par délibération du **16 novembre 2015 N°DL.2015-510** dont il conviendrait de préciser les objectifs et les moyens alloués par la ville d'Aix-en-Provence.

Par délibération des 20/06 et 13/12/2016, la ville a établi des avenants 1 et 2 assortis d'une subvention complémentaire dans le cadre du contrat de ville.

Par délibération du 31 mars 2017 (DL2017-152), la ville d'Aix-en-Provence a validé un avenant n°3 assorti de la subvention annuelle de fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

L'association met en place des actions ci-après détaillées répondant à l'appel à projet du Contrat Ville.

**ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière à l'association pour la réalisation des actions détaillée ci-après.

### **1 /BOOSTER – Prévention du décrochage scolaire et tremplin pour l'insertion des jeunes via un programme d'engagement en service civique**

Cette action doit permettre à 20 jeunes de s'impliquer concrètement pour la collectivité. Elle permet également à 10 d'entre eux, mineurs, de suivre un programme de formation scolaire adapté afin qu'ils retrouvent le chemin de l'école. Ils doivent aussi, avec les jeunes majeurs, mener des missions d'intérêt général en partenariat avec des structures locales.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme chez les jeunes mineurs encore scolarisés
- Impliquer la jeunesse sur des actions d'utilité collective sur leur territoires
- Accompagner des jeunes dans la définition de leur avenir professionnel
- Accompagner et former les jeunes sur des questions de citoyenneté et de vivre ensemble.

### **2/ Accompagnement renforcé de jeunes de 16 à 25 ans dans un parcours de volontariat et réalisation de deux programmes d'utilité sociale : intergénéreux et familles en harmonie**

#### Intergénéreux :

Il s'agit d'organiser et d'assurer des visites de convivialité par les volontaires auprès de personnes âgées

#### Familles en harmonie :

L'objet est de soutenir, à travers des temps conviviaux, les personnes en situation de handicap et leurs aidants (parents, fratries,...)

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Venir en soutien aux aidants, ayant en charge des personnes en situation de handicap
- Lutter contre l'isolement des personnes âgées

### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

**La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention complémentaire d'un montant de 8 000€ répartie comme suit.**

**«BOOSTER – Prévention du décrochage scolaire et tremplin pour l'insertion des jeunes via un programme d'engagement en service civique»**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **4 000 €**

**« Accompagnement renforcé de jeunes de 16 à 25 ans dans un parcours de volontariat et réalisation de deux programmes d'utilité sociale : intergénéreux et familles en harmonie »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **4 000 €**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de 70 000€.

#### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

#### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « ADDICTION MEDITERRANEE (66834) »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué.

d'une part

et

**L'Association «ADDICTION MEDITERRANEE»** dont le siège social est situé 7 SQUARE STALINGRAD 13001 MARSEILLE,  
N° Siret : 33136523900150

N° Tiers : 66834

ci-après désignée l'Association représentée par son président, Monsieur Jean-Victor CORDONNIER dûment habilité par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir, « **Programme de prévention UNPLUGGED auprès des collégiens** ».

Considérant l'attribution par la ville d'une subvention de 20 000€ au titre de la "Santé Publique"

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Développer et adapter des réponses au plus près des attentes et des besoins de tous ceux qui concernés par les pratiques addictives »

Conformément à cet objet social et aux objectifs du Contrat de ville, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

- Mise en oeuvre d'une formation des enseignants
- Co-animation des 12 séances sur un trimestre avec les enseignants auprès des élèves et passage de relais progressif.
- Réalisation de bilan et d'évaluation avec les équipes pédagogiques.

Les publics visés sont les élèves de 4ème et 3ème d'Encagnane et des collèges du Jas de Bouffan.

Le personnel affecté à l'action est le coordinateur, des formateurs et des animateurs.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs opérationnels suivants :

- Former les équipes pédagogiques afin qu'elles puissent dispenser les 12 leçons du programme.
- Co-animer les leçons auprès des élèves et venir en soutien technique des enseignants qui animent seuls les séances avec leurs élèves.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**



L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à verser **2 500€** pour la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ NON (rayer la mention inutile)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour l'année 2017, après signature des deux parties.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

**ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire  Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**AVENANT N° 5**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS 2016-2017-2018**  
**Adoptée par la délibération N° 2016-135**  
**«ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS (9220) »**

Il est établi un avenant entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE  
représentée par :Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,  
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué  
ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

L'Association « **ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS** »  
dont le siège social est sis : rue des Vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence  
N° Siret : 381 937 622 00011  
représentée par son Président Monsieur MAVAKALA Musiambote dûment habilité par  
le Conseil d'Administration.  
ci-après désignée «**l'Association** »,  
d'autre part

**PREAMBULE**

**Considérant que la ville :**

Par délibération du 29 mars 2016 a établi avec le Centre socio culturel (DL. 2016-135)  
une Convention pluriannuelle d'objectifs (2016- 2017 2018) sur la base d'un montant  
annuel de 43 000 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°1 pour une  
subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-544, a adopté un avenant n°2 pour une  
subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement  
scolaire.

Par délibération du 31 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°3 et n°4  
pour une subvention exceptionnelle par la Direction de la Politique de la Ville et une  
subvention complémentaire pour le fonctionnement de son Accueilde Loisirs Sans  
Hébergement.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la programmation 2017 du Contrat Ville, l'Association, met en place les projets ci-après détaillés en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire à la l'Association pour les développer.

## **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

### **Animation sportive pieds d'immeubles Corsy :**

- Proposer des animations sportives chaque samedi de 10h à 12h hors période de vacances scolaires (animation sportive, découverte d'un loisir...)
- Mener des animation hors temps scolaire 2 soirs par semaine de 17h à 19h durant les mois d'avril à juin (animations sportives, découverte d'un loisir...)
- Proposer des temps forts mensuels un samedi par mois hors vacances d'été.

### **Réussite Éducative :**

- Mise en place d'ateliers de réussite éducative : tous le soirs sauf mercredi et durant les vacances scolaires, avec un temps dédié au travail scolaire et un temps dédié aux loisirs pédagogiques
- Rencontres thématiques parents : entre 6 et 8 réunions sur des thématiques liées à la scolarité des enfants
- Une semaine « préparons la rentrée », en août pour les CM2 afin de faciliter le passage en 6ème: temps scolaire le matin, et pratiques sportives l'après midi
- 35 enfants et jeunes (20 élémentaires et 15 collégiens)/12 futurs collégiens pour l'action « préparons la rentrée »

### **Fête du lien et de la mixité:**

- Lutter contre l'isolement et favoriser la création de lien social
- Participer à l'animation de la vie locale : fête des voisins, fête du sport, fête de la jeunesse de Corsy,
- Corsy Folies (mai): Semaine d'animation mettant en avant les activités du CS et valorisant les actions et projets portés par les usagers auprès des familles et habitants (environ 1000 personnes attendues).

### **En avant la famille :**

- Soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale
- Renforcer l'autorité parentale au sein de la cellule familiale
- Accompagner les parents dans leur rôle éducatif

### **Dynamique jeunesse :**

- La mise en place de rencontre du mercredi (15/17) : émergence de projets, action de sensibilisation sur des thématiques de la santé, de la citoyenneté, de la prévention par la rencontre d'acteurs
- Les animations de proximité du mercredi (11/15 ans)
- Les ateliers d'initiation aux sports de contact (11/25 ans) : sur des temps périscolaire et extrascolaire (soir et week end)
- La participation aux chantiers éducatifs bénévoles

### **Mémoire de quartier :**

- Création de fresques et de dessins pour les façades prédéfinies, mur anti bruit, supports amovibles,

- Soirée rétrospective de l'ensemble des œuvres produites. Films, photos, échanges autour du projet ANRU
- 10 à 15 jeunes entre 10 & 18 ans, issus de territoires (aussi Petite Chartreuse – Encagnane - Jas) Enfants – habitants – commerçants

#### **Animation extension :**

- Programmation d'animations exceptionnelles durant les week-end, une fois par mois : cinéma de quartier, spectacles tout public, théâtre, soirée dansante, ...
- Mise à disposition de la salle auprès d'associations culturelles et sportives conventionnées afin d'enrichir l'animation proposé sur le quartier.
- Animation de l'Espace Jaïda Meziane, pour développer l'ouverture culturelle/ 10 soirées en année, vendredi soir / mois/ Accueil et coordination d'associations
- Entre 300 et 600 personnes sont visées et entre 80 et 100 par animation.

#### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La Ville s'engage à verser par le présent avenant des subventions complémentaires :

- 500 € Animation sportive pieds d'immeuble
- 3 000 € Réussite éducative
- 3 000 € La fête du lien et de la mixité – fête du quartier
- 5 000 € En avant la famille
- 4 000 € Dynamique jeunesse
- 2 500 € Mémoire de quartier
- 2 000 € Animation extension

Le versement de ces subventions qui s'élèvent à 20 000 € s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de 93 200 €.

#### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

#### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Maryse Joissains-MASINI  
ou l' élu délégué**





**AVENANT N° 3**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N° 2016-135 DU 29 Mars 2016**  
**« MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE (9241) »**

Il est établi un avenant entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE  
représentée par :Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,  
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué  
ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **Maison de quartier la Mareschale** » dont le siège social est sis : 27  
avenue de Tubingen 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 31625445700013

ci-après désignée « **Maison de quartier la Mareschale** », représentée par sa Présidente  
Madame Marie-José CAVALLO en exercice dûment habilitée par le Conseil  
d'Administration.

d'autre part

**PREAMBULE**

**Considérant que la ville :**

Par délibération du 29 mars 2016 a établi avec l a Maison de quartier la Mareschale (DL. 2016-135) une Convention pluriannuelle d'objectifs (2016- 2017 2018) sur la base d'un montant annuel de 75 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 23 septembre 2016 n°2016-464, a adpoté un avenant n°2 pour l'attribution d'une subvention complémentaire.

Il est convenu ce qui suit.

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la programmation 2017 du Contrat Ville, l'Association, met en place les projets ci-après détaillés en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire à la l'Association

pour les développer.

## **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

**L'action « Les Arts et la Culture pour tous » a pour objectifs de :**

- Favoriser l'accès à la culture pour tous et créer des liens entre les structures culturelles aixoises et les habitants du quartier d'Encagnane
- Participer à l'animation du quartier, notamment en direction d'un public familial
- Promouvoir des événements culturels de qualité au sein du quartier
- Les manifestations proposées sont des expositions, des spectacles au théâtre de poche, des spectacles extérieurs tels que la nuit de la danse, la nuit du jazz, le théâtre des tous petits

Le public visé est principalement les habitants d'encagnane, qui s'élève entre 300 et 600 personnes attendues aux ateliers et aux manifestations.

## **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire :

- **5 500 €** Les Arts et la Culture pour tous.

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **82 500€**.

## **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

## **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**

## AVENANT N°10

### À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

Adoptée par délibération du 16 Décembre 2014 N° 2014-505

« L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD (64849) »

Il est établi un avenant entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE  
représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,  
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué  
ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

L'Association « **CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD** » dont le siège social est  
sis : 20 rue albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 493 481 022 000 25

représentée par sa Présidente Madame SERAY MAURICETTE dûment habilitée par  
décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

### PREAMBULE

Considérant que:

Par délibération du 16 décembre 2014 une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016-2017) établie avec le Centre social Aix nord (DL. 2014-505) sur la base d'un montant annuel de 63 277 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville,

Par délibération du 20 avril 2015 n°2015-162, un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville,

Par délibération du 28 septembre 2015 n°2015-431, un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville,

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-621, un avenant n°3 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville,

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-620, un avenant n°4 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du fonctionnement,

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, un avenant n°5 pour une subvention de

fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville,

Par délibération du 10/11 (DL 2016-529) et 13/12/2016 (DL 2016-633), la ville a adopté les avenants N°6 et N°7,

Par délibération du 31/03/2017 (DL 2017-159 et DL 2017-160), la ville a adopté les avenants N°8 et N°9 concernant le fonctionnement du CS Aix Nord et son Accueil de Loisirs,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la programmation 2017 du Contrat Ville, l'Association, met en place les projets ci-après détaillés en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire à la l'Association pour les développer.

## **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

### **La fête de quartier :**

- Favoriser les rencontres entre les habitants dans une logique de partage, d'échange et de convivialité.
- Développer la participation des habitants à l'organisation de l'événement, de l'amont à l'aval en diminuant progressivement l'implication des associations et des institutions.

### **A la rencontre des jeunes :**

- Développer les liens et la connaissance des jeunes des quartiers Beisson et St Eutrope
- Promouvoir les pratiques sportives et culturelles
- Lutter contre l'errance et l'oisiveté
- Favoriser le développement de comportements citoyens
- Favoriser l'orientation des jeunes en direction d'interlocuteurs compétents
- Recréer des liens avec les familles ou l'environnement familial

### **Attention aux préjugés :**

- Sensibiliser aux questions des discriminations/Faire comprendre les mécanismes de la violence et trouver des alternatives
- Créer un espace de débat ds un esprit ludique en amenant les enfants à s'interroger sur des émotions et des comportements en s'appuyant sur des supports variés.
- Janvier à mars, 2 interventions sur thème 'différences et acceptation de l'autre'. Représentations, prise de recul, analyse du phénomène et positionnement de jeunes.
- Mars à mai, 1 ou 2 interventions sur thème de violences en présentant les principaux mécanismes et attitudes à adopter.
- 4 visites du camp des Milles, primaires puis avec les parents, collégiens puis avec leurs parents
- Échanges du le thème de la Laïcité en partenariat avec l'Observatoire de la Laïcité en Provence (OLPA).

- 15 enfants de primaire et 15 collégiens inscrits en accompagnement à la scolarité  
30 parents

### **Soutien à la parentalité :**

- Favoriser les apprentissages sociolinguistiques des parents/Organiser des rencontres -échanges sur des thématiques scolaires qui préoccupent les parents/  
Mettre en place une médiation parents-école-collège
- Entretien individuel, évaluation, temps d'apprentissage adapté à chaque parent (partenariat croix rouge ) Atelier d'apprentissage collectif de conversation française.
- 15 parents d'élèves du quartier, n'ayant pas la possibilité d'accéder à une formation dans un organisme de formation.
- 15 à 20 parents ayant des enfants dans les dispositifs d'accompagnement éducatifs (CS, Collège St Eutrope).
- 25 à 30 parents ayant des enfants (élémentaires-collégiens), inscrits ds l'accompagnement à la scolarité mis en place par le pôle RE, ceux des enfants collégiens inscrits de le dispositif éducatif du collège St eutrope.

### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La Ville s'engage à verser par le présent avenant des subventions complémentaires :

- 2 000 € La fête de quartier
- 1 500 € A la rencontre des jeunes
- 1 500 € Attention aux préjugés
- 5 000 € Soutien à la parentalité

Le versement de ces subventions qui s'élèvent à **10 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **143 086 €**.

### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est clonclu pour l'année 2017.

### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,  
Le Président,**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**



**AVENANT N° 3**  
**À LA CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N°2016-135 du 29 Mars 2016**  
**« L'ASSOCIATION JABIR (34342) »**  
**La Commune d'Aix-en-Provence**

Il est établi un avenant entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

Association « JABIR » dont le siège social est sis Ecole Joseph d'Arbaud 14, rue Charloun Rieu 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 41312084100049

ci-après dénommée l'Association « JABIR », représentée par son président Monsieur Vacherand Michel en exercice dûment habilité par le Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **L'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant que la ville :

Par délibération du 29 mars 2016 a établi avec le Centre socio culturel (DL. 2016-135) une Convention pluriannuelle d'objectifs (2016- 2017 2018) sur la base d'un montant annuel de de 10 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Par délibération du 20 juin 2016 a établi un avenant n°1 (N°DL 2016-297) pour l'attribution d'une subvention complémentaire dans le cadre du contrat de ville 2016.

Par délibération du 10 novembre 2016 a établi un avenant n°2 (DL 2016-544) pour l'attribution d'une subvention complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la programmation 2017 du Contrat Ville, l'Association, met en place le projet "réussite éducative" ci-après détaillé en direction des habitants du quartier prioritaire du Jas de Bouffan.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière complémentaire à la l'Association pour les développer.

## **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

Les actions d'accompagnement et de sensibilisation suivantes en direction des enfants et des jeunes seront développées :

- 1) Projet santé : échanger autour de l'alimentation équilibrée et saine.
- 2) Projet jardin : création d'espaces jardin autour des locaux de l'école et de l'association
- 3) L'école : comment parler de l'école, l'école d'ici et d'ailleurs,

## **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la subvention complémentaire d'un montant de **2 000€**.

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **28 400 €**.

## **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

## **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**



**AVENANT N° 10**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N°DL.2014-505**  
**« L'Association pour le Développement d'Innovations Sociales (21857) »**

Il est établi un avenant entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

« **L'Association pour le Développement d'Innovations Sociales** » dont le siège social est 8 allée des Amandiers, 13090 Aix en Provence,  
Numéro SIRET : 33050819300035  
représentée par son président Monsieur GARCIA en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.  
Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

**Considérant que la ville :**

Par délibération du 16 décembre 2014 a établi avec le Centre socio culturel (DL. 2014-505) une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016-2017) sur la base d'un montant annuel de 63 277 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 20 avril 2015 n°2015-162, a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 28 septembre 2015 n°2015-431, a adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 16 novembre 2015 n°2015-525, a adopté un avenant n°4 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 16 novembre 2015 n°2015-525, a adopté un avenant n°3 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de la Politique de la Ville.

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-620 , a adopté un avenant n°5 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du fonctionnement.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°6 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-544, a adopté un avenant n°7 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 13 décembre 2016 n°2016-633, a adopté un avenant n°8 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de de la Politique de la Ville.

Par délibération du 31 mars 2017, a adopté un avenant n°9 pour le fonctionnement de l'ALSH.

Il a été convenu ce qui suit.

## **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

L'association met en place des actions ci-après détaillées répondant à l'appel à projet du Contrat Ville et cela à destination des habitants du QPV Jas de Bouffan.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière à l'ADIS pour la réalisation des actions détaillée ci-après.

## **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

**Pour la Jeunesse du Jas**, à destination d'une 50<sup>e</sup> de jeunes, mixité, 13 à 18 ans). Du 1er mars au 31 décembre 2017, l'action vise à développer la participation des jeunes comme acteur de leur cadre de vie, favoriser le lien social, leur insertion professionnelle, la prévention de la délinquance.

Cette action se traduira par une veille sociale au sein du centre social, la mise en place de stage sportifs, culturels et artistiques - Débats autour de thématique de prévention, sortie journée, WE et séjour thématique - Veillée autour de thématique sportive et citoyenne - Chantier bénévole

**Échanger pour avancer**, cette action consiste en une analyse des pratiques de l'accompagnement scolaire sur le Jas de Bouffan. afin d'outiller les participants, accompagnateur et parents

En direction des accompagnateurs scolaires, rencontres annuelles d'échanges de pratiques (accompagnateurs scolaires), rencontres-formation thématiques (information-réflexion-témoignages), temps forts, parents/bénévoles/enseignants.

En direction des parents, rencontres collectives mensuelles entre parents pour dialogue / information / orientation. Journées thématiques pour les accompagnants de février à juin 2017 et reprise en sept et les Parents / familles de février à juin 2017.

**Animation Collective Femmes- Familles**, action favorisant l'autonomie des femmes, mères de familles, femmes au foyer , leur cohésion sociale. Promouvoir la citoyenneté au travers d'ateliers conviviaux et créatifs sur le bien être, la santé, le sport, d'accès à la culture mais aussi l'apprentissage de la langue française (FLE), d'accès au droit et du numérique.

**Citoyens du monde**, action favorisant le développement de la citoyenneté par l'estime de soi et l'information, l'ouverture culturelle, expression personnelle et collective, la sensibilisation au plaisir de lire et d'écriture en direction d'adolescents du QPV âgés entre 13 et 18 ans. Action démarrée en nov 2016 / Fév à Juillet / Sept à déc 2017

### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de:

**Pour la Jeunesse du Jas 3 000 €**

**Échanger pour avancer 1 500 €**

**Animation Collective Femmes- Familles 4 000 €**

**Citoyens du monde 1 500 €**

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **85 477€**.

### **ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

### **ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**



**AVENANT N° 5**  
**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Adoptée par délibération du N°2014-505**  
**« L'Association Lou Casteu (97574) »**

Il est établi un avenant entre :

**La commune d'Aix en Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »  
d'une part

et

«**L'Association Lou Casteu**» dont le siège social est 50 place du Château de l'Horloge, 13090 Aix en Provence,

Numéro SIRET : 80812506600015

représentée par sa présidente Madame DAVENNE Chantal en exercice, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant que la ville

Par délibération du 16 décembre 2014 a adopté avec l'association Lou Casteu une convention pluri-annuelle d'objectifs (DL 2014-505) sur la base d'un montant annuel de 63 277 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 23 juillet 2015 et 15 décembre 2015 a adopté un avenant N°1 et 2 pour attribuer une subvention complémentaire dans le cadre du contrat de ville.

Par délibération du 20 juin 2016 (N°2016-297) a adopté un avenant N°3 pour attribuer une subvention complémentaire dans le cadre du contrat de ville.

Par délibération du 13 décembre 2016 a adopté un avenant N°4 pour attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire.

Il a été convenu ce qui suit.

## **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

L'association met en place des actions répondant à l'appel à projet du Contrat Ville et cela à destination des habitants du QPV Jas de Bouffan.

Le présent avenant vise à octroyer une aide financière à l'association pour la réalisation des actions détaillées ci-après.

## **ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT**

### **1/Si tu ne vas pas au Château**

- Participer à la dynamique du quartier, engagement, citoyenneté
- Développer les temps de partage parents / enfants/adolescents et faciliter l'accès aux activités socio-éducatives

Pour ce faire des actions hors les murs (journée d'animations et de jeux familiaux sur le quartier, fête des voisins, soirée festive) et au sein du centre social (repas partagé/trimestre/ Bourse aux jouets) seront organisées.

- 150 personnes du quartier du Jas de Bouffan sont attendues.

### **2/Bourses d'échanges**

- Permettre aux habitants de s'approprier leur lieu de vie, favoriser les échanges et générer la mixité des populations, dans le but de favoriser le lien social et l'amélioration du cadre de vie.
- Pour ce faire des ateliers du type "brico déco" (2 fois par mois), jardinage (2 fois par mois), culinaire (1 fois par mois) et atelier peinture (1 fois par mois)
- Un travail autour du cadre de vie et de l'environnement sera également initié (1 semaine de sensibilisation et expo ouverte aux habitants, école, CS, 4 ateliers de sensibilisation au tri des déchets, récup de piles usagées.
- 30 personnes du quartier du Jas de Bouffan sont visées.

## **ARTICLE III : MOYENS ACCORDES**

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de :

- **Si tu ne vas pas au Château 1 000 €**
- **Bourses d'échanges 1 000 €**

Le versement s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **31 386 €**.

**ARTICLE IV : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

**ARTICLE V : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE VI :**

**Toutes les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.**

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association  
La Présidente**

**Pour la Commune d'Aix en Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI  
ou l'Élu délégué**

